

Ange-Manon TANG
Grégoire MAUDUIT

Prévenir et réprimer la fraude sur le marché volontaire du carbone

Clinique de droit 2024-2025

-

Commandement pour l'environnement et la santé

-

Tutrice : Laura MONNIER

SciencesPo
ÉCOLE DE DROIT



TABLE DES MATIÈRES

RESUME EXECUTIF	5
PARTIE 1: INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXTE	7
1.1. L'émergence du changement climatique dans le débat public	7
1.2 Atténuation du changement climatique - comprendre l'émergence des marchés carbone	8
1.2.1 Le protocole de Kyoto - accord fondateur du marché réglementé du carbone	8
1.2.2 Evolution du marché réglementé - des accords de Paris à la COP 29 de Baku	9
1.3. Le marché volontaire - comprendre son fonctionnement	11
1.3.1 En parallèle de protocole de Kyoto - développement du marché volontaire du carbone	11
1.3.2 Les types de projets et les différents acteurs impliqués	12
Figure 1: schéma représentant les différents acteurs impliqués dans l'achat de crédits carbone sur le marché volontaire	13
1.3.3 Comment calculer le prix des crédits carbone ?	14
Figure 2: schéma représentant le calcul du prix d'un crédit carbone	14
Figure 3: Volume des transactions, valeurs et prix sur le marché volontaire du carbone, par catégories de projets en 2022. Issue de Ecosystem Marketplace	15
1.3.4 Enjeux et défis du marché volontaire	15
1.4. Contexte réglementaire au niveau européen et influence sur le marché carbone	17
1.4.1 Réguler le crédit carbone lors de sa création - introduction au CRCF	17
1.4.2 Favoriser la transparence du marché : introduction à la CSRD	21
Figure 4: Schéma représentant la double matérialité (issu du portail RSE du gouvernement)	22
1.4.3 Encadrer les allégations environnementales trompeuses - introduction à la directive sur les pratiques commerciales déloyales	24
1.4.4. Encadrer les allégations environnementales trompeuses - introduction à la directive Green Claims	25
1.4.5. Responsabiliser les entreprises face aux conséquences sociales et environnementales de leurs activités et exiger des mesures de prévention : introduction à la directive CS3D	27
PARTIE 2 : Création et vente d'un crédit carbone : risques et infractions	29
2.1 Rappels des enjeux procéduraux	29
2.2 Les enjeux des projets de compensation carbone, à la création des crédits	31
2.2.1 L'existence des projets et l'effectivité des réductions/séquestrations	31
2.2.2 La certification, étape déterminante de la compensation carbone	32
2.2.3 L'écueil de la double-comptabilisation, à éviter	33
2.3 Les infractions, à la création et à la vente des crédits carbone	34
2.3.1 Comprendre l'escroquerie dans le cas de la compensation carbone	34
2.3.2 Le délit de tromperie au sein du marché carbone volontaire	36
2.3.3 Le faux et l'usage de faux, en matière de certification de crédits carbone	38
PARTIE 3 : Détecter et réprimer les fraudes liées à la communication de la	

compensation carbone	41
3.1 - Comprendre les allégations environnementales mensongères sur la compensation carbone	41
3.2. Cadre juridique français - comment réprimer pénalement les allégations environnementales mensongères ?	43
3.2.1 - Allégations environnementales - Non-respect des obligations de la publicité à caractère environnemental	43
3.2.2 - Allégations environnementales - Le délit de pratique commerciale trompeuse	45
3.2.3 - Allégations environnementales - les délits boursiers	49
Figure 5: Schéma d'émissions et d'échanges de produits financiers sur le marché, source AMF	50
3.2.4 - Allégations environnementales - les infractions de droit commun	56
3.3 - Des exemples de jurisprudence: droit comparé et droit souple	56
3.3.1 - Décision de justice en droit comparé - affaire Air France- KLM	56
3.3.2 - Décision d'un organe non juridictionnel - Affaire BEUC	58
PARTIE 4 : RECOMMANDATIONS POUR AMÉLIORER LE CADRE REGLEMENTAIRE DU MARCHE VOLONTAIRE DU CARBONE	60
4.1. Comment améliorer la prévention des comportements frauduleux sur le marché volontaire du carbone	60
4.2. Comment développer la détection et la répression des comportements frauduleux sur le marché volontaire du carbone	61
CONCLUSION	63
REMERCIEMENTS	64
POUR CONTINUER À LIRE	65
ANNEXES :	66
Annexe 1 : Liste des principaux organismes de certification	66
Annexe 2 : Liste de plusieurs plateformes proposant l'achat de crédits carbone	66
Annexe 3 : Evolution de la taille du marché volontaire du carbone par valeur de crédits carbone échangés entre pré-2005 et 2023	68
Annexe 4 : Comprendre le cycle de vie d'un crédit carbone	69
Annexe 5 : Cartographie des différents comportements frauduleux, leurs potentielles qualifications juridiques et les acteurs impliqués	70

TABLE DES FIGURES

Figure 1: schéma représentant les différents acteurs impliqués dans l'achat de crédits carbone sur le marché volontaire	12
Figure 2: schéma représentant le calcul du prix d'un crédit carbone	14

Figure 3: Volume des transactions, valeurs et prix sur le marché volontaire du carbone, par catégories de projets en 2022. Issue de <i>Ecosystem Marketplace</i>	14
Figure 4: Schéma représentant la double matérialité (portail RSE du gouvernement)	21
Figure 5: Schéma d'émissions et d'échanges de produits financiers sur le marché, source AMF	49

RESUME EXECUTIF :

Au début des années 2000, le marché volontaire du carbone (MVC) se développe en parallèle du marché réglementé. Il s'agit d'un système permettant de compenser les émissions de gaz à effet de serre (GES) en les réduisant, absorbant ou séquestrant par des projets de divers types (reforestation, afforestation, développement d'énergies renouvelables...) qui doivent être certifiés par des standards internationaux ouvrant droit par la suite à des crédits carbone - un crédit correspondant à une tonne de dioxyde de carbone équivalent (tCO₂e). L'une des grandes différences avec le marché réglementé réside dans l'absence de texte légal encadrant le fonctionnement du MVC. Pourtant, ce dernier prend de l'ampleur. Entre 2020 et 2021, la valeur des échanges internationaux réalisée sur le MVC a quadruplé, atteignant les 2 milliards de dollars à la fin de cette période¹. Cependant, l'augmentation de la valeur du marché et l'absence de cadre juridique est propice à l'apparition de comportements frauduleux. Ils peuvent se traduire de plusieurs manières correspondant aux différentes étapes du cycle de vie d'un crédit carbone: 1) sa création 2) sa vente en ligne 3) la communication sur la compensation réalisée par les entreprises pour attirer les consommateurs et/ou les investisseurs. Ainsi, ce rapport a pour but de comprendre le fonctionnement du MVC, les qualifications juridiques applicables aux fraudes et les sanctions associées afin de mieux prévenir, détecter et réprimer ces dernières.

A toutes les étapes du cycle de vie d'un crédit, de nombreux comportements frauduleux sont possibles, à commencer par la certification des réductions ou séquestrations de carbone, qui donne naissance à des crédits. Les récentes investigations de journalistes et les scandales ayant découlé ont donné raison aux sceptiques de la compensation carbone. Les crédits générés correspondent en fait rarement à de réelles réductions/séquestrations de GES, fragilisant l'ensemble du système de compensation et affectant la confiance des acteurs économiques comme de l'opinion publique en ce marché volontaire. Après une première partie introductive, nous avons passé en revue les différentes infractions qu'il nous semble possible d'identifier sur le marché lors des premières étapes de la vie d'un crédit carbone : escroquerie, tromperie, faux et usage de faux. Consciente des importantes lacunes qui nuisent à la robustesse du MVC et *in fine* à l'action contre le changement climatique, la Commission européenne s'est emparée du sujet et a proposé plusieurs textes pour y remédier. S'ils vont dans la bonne direction, le contexte politique actuel leur est défavorable et il convient de rester prudent quant à la portée de leurs effets bénéfiques sur le marché carbone volontaire.

Par ailleurs, les allégations environnementales liées à la compensation carbone se manifestent de plus en plus dans les espaces publics et privés et constituent un risque non-négligeable d'écoblanchiment (greenwashing). Malgré un manque de jurisprudence sur la question, il est toutefois possible de les encadrer juridiquement de plusieurs façons. Administrativement, elles peuvent constituer un manquement aux obligations prévues par le code de l'environnement pour encadrer certaines mentions dans les publicités, tout en étant qualifiées pénalement de pratiques commerciales trompeuses, de différentes infractions boursières ou encore d'infraction de droit commun comme l'escroquerie.

¹ Donofrio, S., Maguire, P., Daley, C. et al. (2022). The Art of Integrity. State of the Voluntary Carbon Markets 2022 Q3. Ecosystem Marketplace

Après avoir identifié les comportements frauduleux plausibles sur le MVC et à travers les différents entretiens réalisés, des recommandations pour améliorer le cadre réglementaire du MVC dans la prévention, la détection et la répression des fraudes ont été réalisées. Parmi elles, on y trouve notamment la délivrance de crédits carbone seulement après la vérification des bénéfices réels (projets *ex post*), une harmonisation des organismes de certification, un contrôle renforcé de ces derniers ainsi que de leur auditeurs, des moyens humains et financiers accrus ainsi que le développement d'une coordination entre acteurs de la prévention et la répression.

Le présent rapport a été rédigé par Grégoire Mauduit et Ange-Manon Tang de la Clinique de l'École de Droit de Sciences Po à la demande du Commandement pour l'Environnement et la Santé (CESAN) de la Gendarmerie Nationale, avec l'appui et le soutien de Mathieu Saunier et l'encadrement de leur tutrice Laura Monnier. Il est le fruit d'un travail de recherche juridique et d'une série d'entretiens conduits auprès d'avocats et de membres d'administrations en France et en Europe. Les propos de l'étude n'engagent que les auteurs de celle-ci, cités en première page, et sont à ce titre indépendants de toute opinion de Sciences Po en tant qu'établissement. La version présentée est définitive.

PARTIE 1: INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXTE

1.1. L'émergence du changement climatique dans le débat public

Le changement climatique, étudié par la communauté scientifique depuis le XIX^{ème} siècle, est entré dans le débat public international à la fin des années 1970. En 1979², la première conférence mondiale pour le climat est organisée par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) afin d'avertir les gouvernements d'un potentiel risque de dérèglement climatique et la nécessité de comprendre ce phénomène pour le prévenir et lutter contre ses effets. De cette conférence résulte la création du Programme Mondial de Recherche sur le Climat (PMRC) visant à rassembler des scientifiques du monde entier pour comprendre l'évolution du climat.

Dans la continuité de ce programme de recherche, en 1988, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) est créé par l'OMM et le PNUE. Ce dernier rassemble une expertise scientifique pour évaluer l'état des connaissances sur l'évolution du climat, les causes et les conséquences. Il émet également des recommandations pour limiter ce réchauffement et adapter les sociétés aux changements attendus³.

Quatre ans plus tard, en 1992, le PNUE décide d'organiser le premier Sommet de la Terre à Rio. De ce Sommet naissent trois conventions pionnières⁴ en matière d'environnement dont la Convention-cadre des Nations-Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC). Elle marque un événement majeur dans la prise de conscience des responsables politiques sur les enjeux environnementaux et plus précisément climatiques. En effet, la CCNUCC est le premier accord international sur le climat. Il vise à stabiliser la concentration des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui éviterait une interférence dangereuse avec le climat⁵. Cette convention est régie par deux principes, à savoir : (1) la responsabilité commune mais différenciée (RCMD)⁶ de l'augmentation des émissions de GES dans l'atmosphère et (2) la reconnaissance des capacités respectives des pays.⁷ Même si cette convention n'est pas contraignante pour les Etats, n'obligeant aucune limite d'émissions ou de réduction de GES aux États - c'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles tous l'ont signée - elle instaure l'obligation de réaliser un inventaire d'émissions de GES chaque année aux Nations-Unies et crée une classification entre pays, l'Annexe I rassemblant les pays industrialisés et ceux en transition vers une économie de marché⁸. Cette convention, entrée en vigueur en 1994, est significative car elle impose un cadre international commun qui est encore utilisé aujourd'hui dans les négociations internationales climatiques.

² Nations Unies. (s.d). [Chronologie des négociations sur le Climat](#). Objectifs de développement durable.

³ Ministère de la transition écologique. (2024). [Comprendre le GIEC](#).

⁴ La CCNUCC est accompagnée par la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention sur la lutte contre la désertification (CLD).

⁵ Gemenne, F. 2024. Conférence de méthode sur la géopolitique du climat.

⁶ Reconnaissance que tous les pays ont une responsabilité dans l'augmentation de GES dans l'atmosphère mais que cette responsabilité est différenciée en fonction des émissions historiques. Les pays industrialisés étant davantage responsables de la situation que les pays en voie de développement.

⁷ Les pays avec le plus de capacités financières doivent agir davantage pour atténuer et adapter les sociétés au changement climatique

⁸ ex: la Russie, les pays non-Annexe I sont les pays en voie de développement; ils ne sont soumis à aucune obligation de réduire leurs émissions mais doivent tout de même réaliser un inventaire de GES.

1.2 Atténuation du changement climatique - comprendre l'émergence des marchés carbone

Après la mise en vigueur de la CCNUCC, les preuves démontrant les responsabilités anthropiques du changement climatique et la nécessité de le limiter ont augmenté. Ainsi, il devenait urgent de trouver un moyen de s'assurer que les Etats allaient à la fois contenir leurs émissions et les diminuer. En décembre 1997, dans le cadre de la CCNUCC, la 3ème Conférence des Parties (COP 3) à Kyoto (Japon) a permis l'émergence de mécanismes de régulation du carbone - sous forme de marché carbone - afin de limiter les émissions de GES dans l'atmosphère. Le protocole de Kyoto, signé le 11 décembre 1997, a été ratifié par la France par la [loi n° 2000-645 du 10 juillet 2000](#) et est entré en vigueur le 16 février 2005⁹. Par la suite, les différents mécanismes de marchés carbone ont été repris par l'article 6 des [Accords de Paris](#) et ont été précisés, notamment lors de la COP 29 à Bakou en novembre 2024.

Les marchés carbone sont des marchés où circulent des crédits carbone. Le crédit carbone est un terme générique qui correspond à une tonne de dioxyde de carbone (CO₂) ou d'équivalent CO₂ (CO₂e)¹⁰ dont l'émission a été réduite, évitée ou séquestrée. A Kyoto, un marché de conformité composé de trois mécanismes de flexibilité a été créé. En parallèle, un marché volontaire du carbone s'est développé. Les crédits générés par ces deux marchés ne confèrent pas nécessairement des prérogatives identiques et ne sont pas soumis aux mêmes régimes juridiques.

1.2.1 Le protocole de Kyoto - accord fondateur du marché réglementé du carbone

Le protocole de Kyoto prévoit trois mécanismes de flexibilité, s'intégrant dans le marché réglementé du carbone, pour permettre aux pays de l'Annexe I¹¹ de réduire leurs émissions de GES.

Le premier mécanisme est celui des permis négociables - d'échange de quotas. Ce système est fondé sur un plafonnement d'émissions de GES à ne pas dépasser : chaque pays se voit attribuer un droit à émettre sous forme de quotas - appelés les Unités de Quantité Attribuée (UQA). Ces quotas peuvent ensuite faire l'objet d'échanges sur le marché en fonction des besoins des pays. Si l'un d'entre eux possède un surplus d'UQA, il peut les vendre à un autre pays n'en possédant pas assez. Le plafonnement d'émissions diminuant progressivement durant des périodes définies, ce mécanisme permet de réduire les émissions de GES chaque année. Sous le protocole de Kyoto, ce système a eu deux phases d'activité, une première entre 2005 et 2012, puis un renouvellement entre 2012 et 2020¹². Les accords de Paris ont par la suite permis de statuer sur l'évolution de ce mécanisme.

⁹ La mise en vigueur s'est effectuée lorsqu'au moins 55 pays représentant au moins 55% des émissions de dioxyde de carbone en 1990 des Parties de l'annexe I l'ont signé (Article 25 du [protocole de Kyoto](#)).

¹⁰ Les différents gaz à effet de serre ont un potentiel différent de réchauffement global (PRG) de la planète. C'est pourquoi, le CO₂e est utilisé comme base de référence: PRG (CO₂) = 1, PRG (CH₄ - méthane) = 25.

¹¹ Les pays industrialisés de l'Annexe I ont des objectifs chiffrés de réduction avec pour année de référence 1990 alors que les pays en transition vers une économie de marché de cette annexe doivent réduire leur émissions mais de manière plus flexible en choisissant une année de référence autre que 1990.

¹² Un amendement du protocole de Kyoto a été adopté à la COP18 à Doha pour cette deuxième phase. Cependant, un nombre de pays inférieur à la COP de 1997 a ratifié ce nouvel accord.

A la suite du protocole de Kyoto, plusieurs Etats ou associations d'Etats ont repris ce mécanisme en créant leur propre système. C'est notamment le cas de l'Union Européenne avec l'implémentation du système d'échange de quotas d'émission (SEQUE/EU-ETS) par la directive [2003/87/CE](#). Ce dernier est, par ailleurs, le plus grand système d'échange de quotas du monde¹³. Ces quotas sont définis juridiquement par l'UE comme un instrument financier par la directive [2014/65/EU](#) sur les marchés d'instruments financiers (MIF) leur permettant leur valorisation et négociabilité. En droit français, la directive [2003/87/CE](#) a été transposée aux articles L.229-1 à L.229-19 du code de l'environnement. Ils sont définis juridiquement comme des "biens meubles incorporels, objets de propriété et sont cessibles par virement de compte à compte sur un registre tenu à cet effet" ([L.229-11-1](#))¹⁴.

Les deux autres mécanismes, la Mise en oeuvre conjointe (MOC) et le Mécanisme de développement propre (MDP)¹⁵, sont voués à permettre aux pays qui le souhaitent de compenser leur émissions en investissant dans des projets de réductions d'émissions de GES. Ces crédits carbone de compensation font l'objet d'une vérification de réduction d'émissions *a posteriori*, la véracité de la quantité d'émissions réduite est contrôlée par les Nations Unies qui va certifier la qualité du projet avant de délivrer le nombre de crédits associés. Une fois délivrés, ils sont inscrits sur le registre international de la CCNUCC. A noter que ces deux mécanismes sont intégrés aux SEQUE européens en droit français sous l'article [L.229-22](#). La MOC et le MDP ne varient pas dans le fonctionnement - il y a une création et une attribution de crédits carbone - mais ils varient dans leurs champs d'application.

- La MOC, prévue par l'article 6 du protocole de Kyoto, consiste en la réalisation ou le financement d'un projet réducteur de GES entre deux pays ou acteurs privés de ce pays de l'annexe 1. Le financement de ces projets donne le droit à des crédits carbone appelés "Unités de réduction des émissions" (URE). Si un pays investit dans un projet, les UREs générées viennent s'ajouter aux quotas d'émissions (UQA pour le protocole de Kyoto, quotas d'émissions européens pour le SEQUE) et sont retirées des quotas du pays hôte du projet.
- Le MDP, quant à lui, prévu par l'article 12 du protocole de Kyoto, permet à un pays, ou à un acteur privé des pays de l'annexe I industrialisés, d'acquérir des crédits carbone en réalisant ou co finançant des projets réducteurs d'émissions de GES dans des pays en développement ou émergents ne faisant pas partie de l'annexe 1 mais signataires du protocole. Ces crédits sont appelés les "Unité de réduction certifiées d'émissions" (URCE).

1.2.2 Evolution du marché réglementé - des accords de Paris à la COP 29 de Baku

Lors de la COP21 à Paris en 2015, les mécanismes de compensation du marché de conformité, la MOC et le MDP, instaurés par le protocole de Kyoto, ont été discutés et modifiés par l'article 6 des [Accords de Paris](#). Ainsi, ces deux mécanismes ont été réformés pour faire émerger un nouveau mécanisme de compensation : le Mécanisme de

¹³ En 2023, 523 millions de tonnes de CO₂ ont été mis aux enchères sur une des plus importantes plateformes d'échange de quotas en ligne - European Energy Exchange -, équivalent à 44 milliards d'euros. ESMA. (Octobre 2024). [EU carbon markets 2024](#).

¹⁴ Danos, F. (2023). Fasc. 2055 : Crédits carbone issus du marché volontaire

¹⁵ Le MDP a été transformé en Mécanisme de développement durable (MDD) par l'Accord de Paris ; il a pris fin le 31 décembre 2020.

Développement Durable (MDD)¹⁶ qui doit remplacer le MDP ; les transferts de réduction entre pays (ITMOs) remplacent la MOC. Les crédits générés par la MDD se nomment “unités de réduction certifiées des émissions durables” (URCED). Semblablement à la MOC et au MDP, les réductions émises par le MDD peuvent augmenter la quantité d’émission autorisée de GES au titre des UQA pour leur propriétaire, transformant les crédits carbone en crédits rechargeables. Cependant, l’article 6 n’était pas encore appliqué car des désaccords régnaient entre les pays signataires, notamment du fait de craintes de double-comptage¹⁷ et de réserves sur l’intégration des crédits carbone octroyés par le MDP au sein du MDD.

Lors de la COP26 à Glasgow, plusieurs points de désaccords ont été réglés. Le double-comptage semble avoir été évité au sein du MDD grâce à la mise en place “d’ajustements correspondant” aux transactions réalisées correspondant à des échanges bilatéraux au sein de leur contribution déterminée au niveau national (CDN)¹⁸. De plus, à Glasgow, une autorisation de report de plusieurs crédits - provenant du MDP et générés avant 2013 - au sein du MDP a été réalisée. Ces derniers devront être utilisés pour atteindre leur CDN actuelle, arrivant à échéance en 2030. Par ailleurs, un taux de 5% pour financer l’adaptation a été retenu sur le prélèvement sur les transactions. Il est également prévu que 2% des crédits devront être automatiquement annulés dans les échanges du MDD en raison du principe d’atténuation globale¹⁹.

A la suite de la COP26, plusieurs évolutions importantes dans l’opérationnalisation de l’article 6.4, relatif au MDD, ont été réalisées. En 2022, l’organe de supervision²⁰, créé par le CMA²¹ à la COP26, a débuté son travail. Ce dernier a pour rôle de développer et superviser les processus et les exigences nécessaires pour opérationnaliser le MDD. Cela inclut le développement et l’approbation des méthodologies, l’enregistrement des activités, l’accréditation des organismes tiers de vérifications et le management du registre de l’article 6.4. Il sert également à veiller à la conformité et la transparence des activités des participants sous l’article 6.4²². Avant la COP29 à Baku, cet organe de supervision avait déjà adopté des standards importants, en particulier sur les exigences méthodologiques et sur les activités impliquant l’absorption des émissions de carbone²³. Ces normes incluent notamment un test d’admissibilité, excluant les projets susceptibles de conduire à un verrouillage de niveaux d’émission non durables. En novembre 2024, à la COP29, les détails de finalisation de l’opérationnalisation ont été adoptés. Les projets MDP peuvent

¹⁶ Aussi connu sous le nom de mécanisme de l’Article 6.4 des Accords de Paris. En anglais les termes de Paris Agreement Crediting Mechanism (PACM) et Sustainable Development Mechanism (SDM) sont utilisés pour désigner le MDD.

¹⁷ Aussi appelé double comptabilisation - cette notion réfère à la vente d’un crédit carbone à plusieurs acteurs. Le crédit compensateur sera donc comptabilisé plusieurs fois ce qui est considéré comme un comportement frauduleux. Interpol. (2013). *Guide to carbon trading crime*. Notion détaillée dans la partie 2.2.3

¹⁸ Lorsque des crédits sont échangés, le pays vendeur doit retirer de sa CDN le nombre de tonnes de carbone correspondant aux crédits vendus et le pays acheteur doit les ajouter à sa CDN.

¹⁹ Danos, F. (2023). Fasc. 2055 : Crédits carbone issus du marché volontaire

²⁰ Ce dernier est composé de 12 membres des parties ayant signé les Accords de Paris. Pour assurer la représentation de tous, 2 membres de chacune des 5 groupes régionaux des Nations Unies, un membre appartenant aux pays les moins développés et un membre d’une petite île en développement. Pour voir [la composition des membres actuels](#)

²¹ Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l’Accord de Paris. Organe final de prise de décision du mécanisme de l’article 6.4 (MDD).

²² Pour regarder la liste exhaustive des décisions prises et documents types élaborés par l’organe de supervision de l’article 6.4, voir: [A6.4-INFO-GOV-005 on decision and documentation framework](#). (March, 2023). UNFCCC.

²³ [Key Standards for UN Carbon Market Finalized ahead of Cop 29](#). (Octobre, 2024). UNCC.

notamment demander à être transférés en MDD jusqu'au 31 décembre 2025. La pleine opérationnalisation de l'article 6.4 est attendue pour début 2026.²⁴ Il est possible de se questionner sur le risque de divergence entre ces nouveaux standards internationaux de l'Accord de Paris et les exigences plus spécifiques et strictes imposées par les cadres européens pour les crédits carbone. La coexistence de ces différents standards pourrait engendrer une confusion pour les entreprises, les investisseurs et les consommateurs, risquant de compromettre la confiance dans ces outils. Ainsi, cette fragmentation pourrait nuire à l'efficacité des politiques climatiques globales et à la comparabilité des efforts des entreprises.

1.3. Le marché volontaire - comprendre son fonctionnement

1.3.1 En parallèle de protocole de Kyoto - développement du marché volontaire du carbone

En parallèle de ce marché réglementé - dit de conformité - prévu par le protocole de Kyoto, un marché volontaire du carbone - un marché de compensation - s'est développé au début des années 2000. A ce jour, le marché volontaire n'est régi par aucun texte même si son fonctionnement peut être comparé aux MOC et MDP. En effet, la compensation volontaire permet à n'importe quel acteur tenu ou non tenu à des objectifs de réduction au niveau international, de compenser ses émissions de GES en développant ou finançant un projet réduisant les émissions - soit par séquestration du CO₂ ou CO₂e, soit par l'évitement ou la réduction de ces émissions. Les crédits carbone produits par ces projets sont dénommés "unités de réduction des émissions vérifiées" (URVE). Il est important de noter que ces URVEs du marché volontaire ne viennent pas augmenter la quantité d'émission autorisée au titre des UQA (contrairement à la MOC ou le MDP). Bien que ces crédits ne soient pas certifiés par les Nations Unies et enregistrés dans le registre, les méthodologies et procédures du marché volontaire sont assez similaires à celles de la MOC et du MDP (notamment sur les différents critères de qualité d'un crédit à savoir l'additionnalité, la mesurabilité, la vérifiabilité et la permanence²⁵). Des organismes de certification privés - les plus communs sont Verra et le Gold Standard - sont chargés par les entreprises de vérifier la qualité et la quantité de ces crédits carbone générés par les projets de compensation.

Le marché volontaire du carbone (MVC), s'inspirant initialement des méthodologies et procédures pour les projets du MDP sur le marché de conformité, va nécessairement être modifié par la mise en application de l'article 6.4 des Accords de Paris sur la mise en place de la MDD et des conditions d'éligibilité. Les conséquences devraient donc être visibles d'ici début janvier 2026.

Par ailleurs, le MVC inspire le développement de crédits biodiversité, au cœur des discussions internationales, notamment suite à la COP16 biodiversité en octobre 2024. Cependant, des différences significatives sont attendues. Dans la feuille de route de l'International Advisory Panel on Biodiversity Credits (IAPB), "il est mentionné que les crédits

²⁴ UNFCCC.(August, 2023). [Webinar III/ CDM Transition to Article 6.4](#). Regional Collaboration Centres. Webinar Series.

²⁵ Ces critères sont expliqués dans la partie concernant le Carbon Removals Certification Framework.

biodiversités ne sont pas fongibles, il n'y a donc pas de monétarisation de la biodiversité"²⁶ - montrant une volonté d'éviter les dérives du marché volontaire du carbone.

1.3.2 Les types de projets et les différents acteurs impliqués

Les projets de compensation sur le marché volontaire du carbone, n'étant soumis à aucune réglementation, sont pour le moment très variés²⁷. Ils sont répertoriés en 5 grandes catégories d'après l'ADEME en 2019²⁸: (1) L'installation et la production d'énergie renouvelables²⁹; (2) Les forêts et l'usage des terres³⁰ à savoir les projets de Réduction des Émissions issues de la Déforestation et de la Dégradation de la forêt (REDD+) et l'afforestation ; (3) Les déchets via la réduction des émissions de méthane des décharges ouvertes ; (4) Les équipements domestiques par la distribution de dispositifs réduisant les besoins énergétiques ; (5) l'efficacité énergétique en réduisant la consommation d'énergie liée au bâtiment. En plus de ces 5 catégories, d'autres projets dans les secteurs de l'agriculture, des transports et de l'industrie permettant une séquestration ou un évitement des émissions peuvent générer des crédits carbone.

Les projets de compensation carbone sont principalement réalisés en Asie, en Amérique latine et dans les Caraïbes, et en Afrique³¹. Dans le cas des projets forestiers et d'usage des terres par exemple, qui représentent la plus grande catégorie de crédits carbone en volume de transactions, 36% des projets avaient été réalisés en Amérique latine et dans les Caraïbes en 2023, 25% en Afrique et 18% en Asie.

Pour comprendre le marché volontaire du carbone, il est également nécessaire de cerner la multitude d'acteurs impliqués (voir également [Annexe 4 : Comprendre le cycle de vie d'un crédit carbone](#)).

²⁶ Alain Karsenty - économiste au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement - réagissant pour Novethic en octobre 2024. Fabre Soundron, M. (2024). [Cop16: Cap sur les crédits biodiversité, en pleine crise des crédits carbone](#). Novethic.

²⁷ Cela participe à une fiabilité moindre en comparaison des projets certifiés par les Nations Unies

²⁸ ADEME. (2022). [La compensation volontaire: de la théorie à la pratique](#).

²⁹ En respectant le principe d'additionnalité

³⁰ Ces projets de compensation sont quasiment inexistant sur le marché de conformité (MOC et MDP)

³¹ Ecosystem Marketplace. (2024). [State of the Voluntary Carbon Market](#), pp. 11, 12, 13.

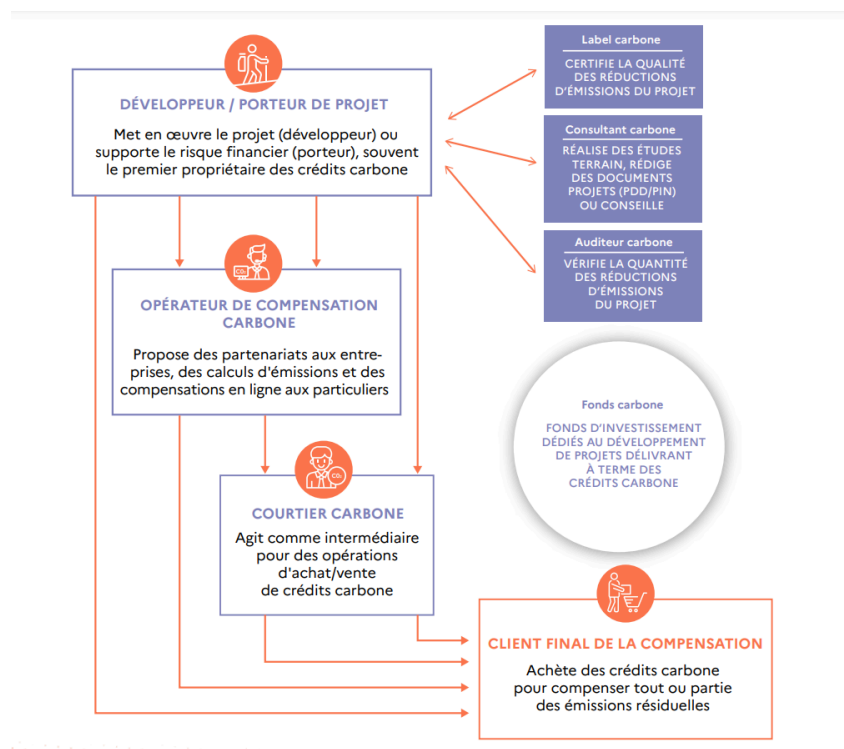


Figure 1 : schéma représentant les différents acteurs impliqués dans l'achat de crédits carbone sur le marché volontaire³²

Les acteurs liés à la création et la vente des crédits carbone :

- Les mandataires/agrégateurs : Ce sont des opérateurs proposant leurs services – étude du potentiel carbone, mise en place du projet, commercialisation – aux porteurs/développeurs de projets afin de les accompagner et les aiguiller tout au long du projet.
- Le développeur de projet : il met en œuvre le projet et il est souvent le premier détenteur de crédits carbone.
- Le porteur de projet : il supporte le risque financier du projet et peut donc également être le premier détenteur des crédits.
- Les organismes privés de certification³³ : ils sont chargés d'encadrer les projets de compensation en leur imposant des méthodologies de mesures exigeantes et un cadre transparent sur les échanges de crédits.
- les auditeurs/ tiers indépendants : ils vérifient si les réductions liées au projet de compensation sont bien adéquates aux informations transmises pour le développeur de projet.
- Les courtiers³⁴ : ce sont les intermédiaires. Ils interviennent dans le marché secondaire en achetant et revendant les crédits carbone. Ces derniers se rémunèrent avec une commission sur la revente des crédits qu'ils ont achetés.

Les acteurs liés à l'achat des crédits carbone :

- Les opérateurs de la compensation carbone: Il s'agit de cabinets de conseils ou ONG proposant leurs services aux entreprises ou particuliers souhaitant compenser

³² issu de: ADEME. (2022). La compensation volontaire: de la théorie à la pratique.

³³ Comme Vera et le Gold Standard - voir Annexe 1 - Liste des principaux organismes de certification

³⁴ Cet acteur est important dans la lutte contre la fraude à la vente puisqu'il est en possession d'un grand nombre de crédits qu'ils échangeront de nombreuses fois.

leur émissions. Ainsi, ils peuvent leur conseiller d'acheter des crédits carbone issus du marché volontaire en les aiguillant sur le type de projet à favoriser.

- Les plateformes en ligne³⁵ : Elles présentent des calculateurs de carbone accessibles et des solutions de compensation
- Client final de la compensation : il achète des crédits carbone pour compenser une partie ou toutes ses émissions résiduelles³⁶. En France, le client peut être une entreprise soumise aux obligations de réduction des émissions dans le cadre du SEQUE ; des entreprises non soumises à obligation mais qui souhaitent compenser leur émissions ; ou des particuliers. En somme, toute entreprise - peu importe la taille de cette dernière - ou individu peut compenser ses émissions sur le marché volontaire du carbone.

1.3.3 Comment calculer le prix des crédits carbone ?

Le prix d'un crédit carbone dépend de la négociation entre le vendeur et l'acheteur. Cependant, un prix minimum du crédit est fixé par le développeur/porteur de projet qui est défini en fonction de différents facteurs. Les plus déterminants sont le type d'activité (de quel type d'activité le projet appartient-il?), la certification (le projet est-il certifié? Si oui par quel organisme?) et la zone géographique (où ce projet a-t-il lieu?). D'autres facteurs moins déterminants peuvent toutefois impacter le prix du crédit: Les autres co-bénéfices³⁷ du projet, le nombre d'intermédiaires et commissions prises et le volume de crédits achetés.

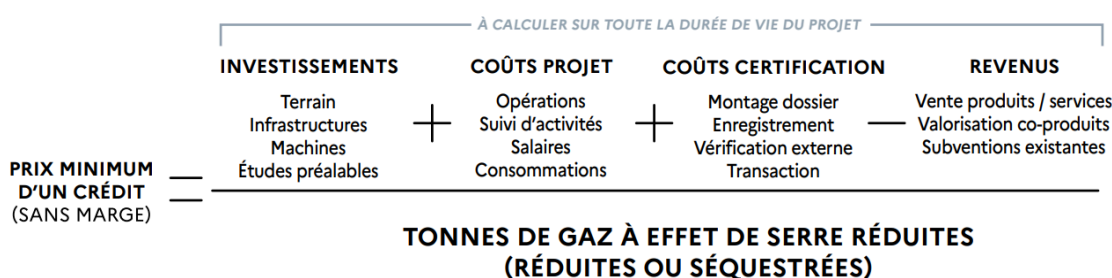


Figure 2 : schéma représentant le calcul du coût d'un crédit carbone³⁸

En 2022 par exemple, le prix moyen d'une tonne de CO₂e variait entre 4,16\$ pour des projets de compensation dans le secteur des énergies renouvelables et 11,02\$ pour des projets liés à l'agriculture.

³⁵ Voir Annexe 2 - Liste de plusieurs plateformes en ligne proposant l'achat de crédits carbone

³⁶ Les émissions sont résiduelles car avant de compenser, la réduction directe des émissions doit être privilégiée d'après l'ADEME pour réduire efficacement la quantité de GES dans l'atmosphère.

³⁷ Éviter la déforestation par exemple est co-bénéfique pour la biodiversité présente dans la forêt

³⁸ issu de: ADEME. (2022). La compensation volontaire: de la théorie à la pratique.

CATEGORY	2022		
	Volume (MtCO ₂ e)	Value (USD)	Price (USD)
Forestry & Land Use	113.0	\$1.1 B	\$10.14
Renewable Energy	92.7	\$386.1 M	\$4.16
Chemical Processes/ Industrial Manufacturing	13.3	\$68.5 M	\$5.14
Household/ Community Devices	9.1	\$77.6 M	\$8.55
Energy Efficiency/ Fuel Switching	6.6	\$35.6 M	\$5.39
Agriculture	3.8	\$41.7 M	\$11.02
Waste Disposal	6.2	\$44.9 M	\$7.23
Transportation	0.18	\$770 K	\$4.37

Figure 3: Volume des transactions, valeurs et prix sur le marché volontaire du carbone, par catégories de projets en 2022. Issue de Ecosystem Marketplace³⁹

1.3.4 Enjeux et défis du marché volontaire

Ce marché de la compensation carbone soulève des questions, aussi bien sur son essence – un marché de compensation n'incite-t-il pas à réduire dans une moindre mesure les émissions issue de l'entreprise, impliquant des changements structurels et organisationnels ? – que sur son application. Il est effectivement enclin à divers comportements frauduleux tout au long de sa chaîne de valeur. Pour comprendre quels sont ces comportements frauduleux, il est nécessaire d'analyser les caractéristiques du marché volontaire qui laisse la place à ces fraudes.

(1) Pour commencer, une grande question plane autour du **statut juridique** conféré aux crédits carbone générés sur le marché volontaire. Contrairement aux quotas du marché réglementé EU-ETS, défini juridiquement comme un instrument financier par la directive [2014/65/EU](#) sur les marchés d'instruments financiers (MIF), le crédit carbone produit sur le marché volontaire a une nature juridique incertaine⁴⁰. Cependant, par analogie, il peut être définie comme un **bien meuble incorporel objet de propriété**⁴¹. Ce bien meuble incorporel peut-être vendu directement par le développeur de projet de compensation à un acheteur (entreprise, intermédiaire, individu). Ce dernier reste un bien meuble incorporel qui peut être stocké et utilisé pour compenser les émissions de l'acheteur. Il peut également être revendu plusieurs fois en permettant une génération de revenu, le catégorisant donc comme un **actif patrimonial**. Parfois, ce crédit peut être titrisé, il est alors considéré comme un **actif financier de l'entreprise**. Étant donné qu'il n' a pas de standard international réglementant le marché, ce titre est transférable plusieurs fois.

(2) L'absence de statut juridique clair témoigne de l'absence d'un cadre légal pour contrôler ce marché.

³⁹ Ecosystem Marketplace. (2024). State of Voluntary Carbon Market. / Les chiffres relatifs au rapport de Ecosystem Marketplace prennent en compte les organismes de certification (ex: Vera, the gold standard) ainsi que les projets certifiés CDM.

⁴⁰ Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris. (2024). Rapport sur les aspects juridiques et réglementaires des crédits carbone volontaire.

https://www.banque-france.fr/system/files/2024-11/Rapport_66_F.pdf

⁴¹ Danos, F. (2023). Fasc. 2055 : Crédits carbone issus du marché volontaire

(3) Depuis une dizaine d'années, le marché volontaire du carbone se développe rapidement, engendrant une augmentation significative de sa valeur⁴². Entre 2020 et 2021 par exemple, la valeur du marché a quadruplé et a atteint 2 milliards de dollars d'après Ecosystem Marketplace⁴³. Ce montant se traduit par près de 500 MtCO₂e échangés sur le marché volontaire à un prix moyen de 4\$/ tCO₂e⁴⁴. Même si le volume de crédits carbone échangés et la valeur du marché diminuent depuis 2021 –phénomène en partie lié aux questionnements relayés par les médias sur l'additionnalité⁴⁵ des projets de compensation⁴⁶ – le volume et la valeur du MVC restent conséquents. En 2023, il représentait près de 111 MtCO₂e échangés, d'une valeur de 723 millions de dollars⁴⁷.

(4) Les crédits carbone, bien que n'ayant pas de statut juridique défini, sont négociables et échangeables internationalement. Ils peuvent également être échangés plusieurs fois ce qui pose des questions sur la traçabilité du crédit et les risques de double-comptage. En effet, tous les pays membres du MVC ne possèdent pas de registre national pour enregistrer les crédits. Cependant, si les crédits sont certifiés par des organismes de certification agréés - [Verra](#) et le [Gold standard](#)⁴⁸ par exemple - ils sont censés être enregistrés dans leurs registres internationaux.

(5) De plus en plus d'entreprises communiquent sur l'utilisation de la compensation pour diminuer leur empreinte carbone. Cette technique marketing est notamment utilisée pour attirer davantage d'acheteurs dans un contexte de compétition inter-entreprise important. Cependant, des questions liées à la fiabilité même des projets de compensation émergent depuis plusieurs années, interrogeant ainsi l'efficacité et la finalité de ce marché, aux vues des obligations de réductions de GES croissantes sur les Etats et entreprises. En effet, le cadre juridique devient de plus en plus contraignant sur la trajectoire des entreprises pour réduire les émissions de GES de leurs activités. De ce fait, la communication sur l'utilisation de la compensation par les entreprises, si le projet générant des crédits carbone ne réduit pas réellement les émissions, devient de moins en moins acceptable.

Le manque de statut juridique témoignant d'une absence de cadre légal, le développement du marché ainsi que la transférabilité internationale des crédits carbone créent un environnement propice aux comportements frauduleux. De plus, le durcissement du cadre juridique relatif aux obligations des Etats et entreprises de réduire leurs émissions de GES incite ces dernières à communiquer davantage sur leur recours à la compensation. Les risques d'allégations environnementales mensongères sont donc accrus, si le projet financé ne compense pas réellement les émissions communiquées.

⁴² [Voir Annexe 3](#) - Evolution de la taille du marché volontaire du carbone par valeur de crédits carbone échangés entre pré-2005 et 2023. Source: Ecosystem Marketplace. (2024). State of Voluntary Carbon Market.

⁴³ Donofrio, S., Maguire, P., Daley, C. et al. (2022). The Art of Integrity. State of the Voluntary Carbon Markets 2022 Q3. Ecosystem Marketplace

⁴⁴ Climate Chance. Eco Act. (2022). Bilan Mondial de l'action climat par secteur - Dossier spécial: objectif net zéro - le marché carbone volontaire entre dans une nouvelle dimension.

⁴⁵ [Voir Partie 1.4.1 - Additionnalité](#)

⁴⁶ Ecosystem Marketplace. (2024). State of Voluntary Carbon Market. / Entre 2022 et 2023, le volume de crédits carbone provenant de la foresterie et de l'utilisation des terres a diminué de 68%, se traduisant par une baisse de 69% de la valeur du MVC de cette catégorie.

⁴⁷ Ecosystem Marketplace. (2024). Figure 1. Voluntary Carbon Market Size, by Value of Traded Carbon Credits, pre-2005 to 2023. Figure 2. Voluntary Carbon Market Size, by Volume of Traded Carbon Credits, pre-2005 to 2023. In State of Voluntary Carbon Market.

⁴⁸ Voir encadré de la [partie 2.2.2](#) pour davantage d'informations.

Ce rapport vise donc à (1) analyser les comportements frauduleux présents sur le marché volontaire du carbone - de la création du crédit carbone, aux allégations environnementales déclarées grâce au projet de compensation, en passant par la vente de ces crédits ; (2) identifier les textes applicables en droit français et européen pour détecter ces comportements frauduleux et les réprimer en se penchant notamment sur les sanctions applicables ; (3) Comprendre le déroulé des enquêtes en décryptant les autorités chargées de les réaliser ainsi que les éléments à leurs disposition – ressources scientifiques, experts sur le sujet (ONG, acteurs privés et/ou publics) – pour mener à bien ces enquêtes ; (4) proposer des pistes de réflexion visant à améliorer le cadre juridique existant.

1.4. Contexte réglementaire au niveau européen et influence sur le marché carbone

Ces dernières années, plusieurs régulations européennes, adoptées ou en cours d'adoption, ont émergé pour répondre à une absence de cadre juridique dans certains domaines critiques permettant d'assurer la trajectoire de décarbonation de l'UE. Les textes présentés dans cette partie, à savoir le règlement [Carbon Removals and Carbon Farming \(CRCF\)](#), la [Corporate Sustainability Reporting Directive \(CSRD\) \(2022/2464\)](#), la directive sur les pratiques commerciales déloyales (DPCD) ([2005/29/EC](#)), la [directive Green Claims \(2024/825\)](#), et la [directive Corporate Sustainability due Diligence \(CS3D\) \(2024/1760\)](#), ont été pensés pour combler ces “vides juridiques”.

Certains ont un impact direct sur la régulation du marché volontaire du carbone. Le règlement CRCF a pour objectif de créer des standards communs pour les projets de compensation carbone, s'assurant ainsi de la qualité du crédit délivré. La directive CSRD, la directive Green Claims et la CS3D affectent, elles, indirectement ce marché. La directive CSRD vise à renforcer la transparence des entreprises concernant la durabilité de leur activité en imposant un reporting standardisé exigeant. La directive Green Claims influence la communication autour des projets de compensation carbone financés par les entreprises, en requérant des informations fiables, vérifiables et comparables pour permettre aux consommateurs de réaliser leur choix en connaissance de cause. Enfin, la directive CS3D vise à responsabiliser les entreprises vis-à-vis des conséquences sociales et environnementales de leurs activités, afin qu'elles puissent les identifier et les traiter.

La prise en compte des enjeux posés par le marché carbone volontaire et la réaction législative et réglementaire de l'Europe s'inscrivent dans la bonne direction pour prévenir et réprimer les comportements frauduleux. Alors que les risques sont nombreux (cf. parties suivantes), les textes européens donnent un cadre clair et exigeant aux acteurs engagés dans la compensation carbone volontaire, dans un triple objectif : i) garantir la qualité des crédits délivrés, ii) améliorer la transparence de ce marché, encore très opaque, et iii) disposer de bases légales pour sanctionner les infractions. De ce fait, ces textes sont essentiels pour les autorités d'enquête en ce qu'ils devraient doter la France du même cadre législatif (par transposition des directives européennes ou application directe du règlement dans le droit français) et ainsi permettre le contrôle des acteurs économiques au regard des exigences du droit - et leur sanction en cas de manquements à leurs obligations.

1.4.1 Réguler le crédit carbone lors de sa création - introduction au CRCF

Publié le 6 décembre 2024 au *Journal Officiel de l'Union Européenne*, le CRCF est entré en vigueur dans l'UE le 26 décembre de la même année – à la différence des

directives européennes, un règlement s'applique immédiatement dans l'Union, sans besoin de transposition en droit national. Émanant d'une initiative de la Commission en 2020, dans sa stratégie de renforcement des puits de carbone (loi sur la restauration de la nature⁴⁹, stratégie forestière⁵⁰, protection de la biodiversité⁵¹, etc.), le CRCF a pour vocation de **pallier le défaut majeur du marché carbone volontaire : la réalité et la qualité des crédits générés**. Il a l'ambition de proposer **un cadre commun pour la certification des crédits carbone volontaires**, de manière à renforcer l'intégrité environnementale et éviter l'écoblanchiment ; à favoriser la confiance dans la certification et les crédits commercialisés ; à permettre une concurrence loyale entre les acteurs ; à encourager de nouvelles opportunités économiques et à investir dans la recherche et l'innovation ; à soutenir le développement des absorptions ayant un réel impact sur le climat, voire sur la biodiversité⁵². Le règlement concerne prioritairement les réductions d'émissions réalisées sur le territoire européen (les projets internationaux pourraient être pris en compte à l'avenir, en cas d'une reconnaissance des systèmes de certification étrangers par exemple). Il cible deux aspects : l'établissement de critères de qualité et l'obligation d'une vérification indépendante.

La Commission établit **plusieurs critères de qualité à respecter** pour qu'un projet soit certifié : des critères *QUALITY : QUantification ; Additionality ; Long-term storage ; sustainability* :

- **Quantification du volume d'absorption/de réduction du carbone** (Chapitre 2, article 4) : seuls les bénéfices nets d'absorption ou de réduction de GES seront certifiés. Il est nécessaire de les estimer, et ce par rapport à un scénario de référence, qui est un scénario contrefactuel, c'est-à-dire correspondant à la pratique courante, à ce qui se passerait si rien n'était fait. Les niveaux de référence sont établis par la Commission européenne et révisés tous les 5 ans. Seules les pratiques et procédés qui vont au-delà de la pratique courante sont éligibles à la certification. Le volume net d'absorption ou de réduction est déduit après le retrait des émissions de GES survenues au cours du cycle de vie du projet, qu'elles soient directes (engrais, produits chimiques, combustibles ou énergie, etc.) ou indirectes (changement d'affectation des terres, transports, etc.).
- **Additionnalité** (Chapitre 2, article 5) : il est indispensable que les crédits correspondent à des activités d'absorption/réduction qui soient additionnelles, qui vont donc au-delà des pratiques courantes et des exigences légales. Il y a présomption d'additionnalité dès lors que les crédits sont quantifiés à partir du niveau de référence ; en l'absence de niveau de référence connu, le CRCF permet d'utiliser un niveau de référence spécifique à l'activité, qui doit alors faire l'objet de tests d'additionnalité.
- **Stockage, surveillance et responsabilité** (Chapitre 2, article 6) : pour garantir la qualité des crédits générés, le critère de permanence des réductions fait partie des plus importants mais aussi des plus mis en cause actuellement, notamment dans les

⁴⁹ Devenu [Règlement \(UE\) 2024/1991](#), publié au *JOUE* le 29 juillet et entré en vigueur le 18 août 2024. Plus d'informations [ici](#).

⁵⁰ [Stratégie forestière européenne à horizon 2030](#), présentée par la Commission européenne en juillet 2021 et validée par le Conseil en novembre de la même année. Plus d'informations [ici](#).

⁵¹ [Stratégie](#) présentée en 2020 par la Commission, principalement concrétisée par le règlement 2024/1991 mentionné précédemment.

⁵² Issu des considérants §3, §5, §7 et §8 dudit Règlement. La concurrence est abordée au considérant §36.

projets de reboisement, d'évitement de déforestation, etc., dont la durée de vie est incertaine – ils sont de ce fait exclus du marché carbone réglementé. Le certificateur doit donc s'assurer que l'activité va stocker le carbone de manière permanente ou au moins à long terme. La Commission encadre d'ailleurs les catégories d'activités autorisées dans le cadre du CRCF, selon la durée de stockage du carbone. Sont autorisés :

(a) **L'agrostockage de carbone** : pratiques mises en œuvre dans le cadre d'une activité d'au moins 5 ans, liée à la gestion des terres et des zones côtières, et permettant le captage et le stockage temporaire de carbone atmosphérique biogénique (*le carbone émis ou stocké à partir de sources biologiques ou de matières organiques*) dans des réservoirs de carbone biogénique ou dans la réduction des émissions du sol.

(b) **Le stockage de carbone dans des produits** : pratiques procédant des stocks de carbone atmosphériques ou biogéniques pendant au moins 35 ans dans des produits de longue durée et permettant la surveillance sur place du carbone stocké certifié tout au long de la période.

(c) **Les techniques d'absorption permanente de carbone** : pratiques captant des stocks de carbone atmosphérique ou biogénique pendant plusieurs siècles et de manière permanente dans des produits, non combinées à une récupération assistée des hydrocarbures.

Sont en revanche exclues les activités telles que la déforestation évitée ou les projets dans le domaine des énergies renouvelables, qui n'entraînent ni des absorptions de carbone ni des réductions des émissions des sols.

Un autre objectif de la surveillance est d'éviter le phénomène d'inversion, soit le rejet volontaire ou involontaire, dans l'atmosphère, de carbone capté et stocké par une activité ; il peut être naturel ou d'origine humaine. Pour l'éviter, l'exploitant doit être soumis à des règles visant à surveiller et à atténuer tout risque d'inversion détecté, et il doit avoir la capacité de faire face à tout phénomène d'inversion au moyen de mécanismes de responsabilité (capacités de stockage en réserve par exemple). L'agrostockage de carbone et le stockage dans les produits sont les activités les plus soumises à ce risque et voient ainsi la validité des unités de séquestration générées limitée par une date d'expiration correspondant à la fin de la période de surveillance. Le règlement reconnaît ces possibilités de stockage non-permanentes, bien qu'il soit préférable pour le climat de privilégier le stockage permanent.

- **Durabilité** (Chapitre 2, article 7) : la certification est enfin conditionnée au respect des exigences minimales de durabilité prévues, qui tiennent compte des incidences à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, ainsi que des conditions locales. Aucune activité ne doit engendrer de préjudice important pour certains objectifs de durabilité, mais peut engendrer des bénéfices connexes, comme l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ou encore la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Ces bénéfices connexes pourraient générer une prime pour les unités certifiées, augmentant leur valeur et les revenus des exploitants.

Seconde exigence du règlement, outre le respect des critères *QUALITY* : **faire l'objet d'une vérification indépendante**. Trois éléments sont à retenir :

- **La Commission européenne établit des méthodes de certification** (Chapitre 2, article 8), qui édictent des règles pour la vérification (détermination des puits de carbone, calcul et actualisation du niveau de référence, calcul des absorptions totales, surveillance des réductions d'émissions, etc.). Ces règles auxquelles les exploitants doivent se conformer ont pour but de garantir la robustesse et la transparence des réductions d'émissions, d'encourager la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, de veiller à la sécurité alimentaire de l'Union, d'éviter une demande non durable de matières premières, de favoriser la durabilité de la biomasse, etc.

- La conformité des activités et des exploitants avec les critères de qualité et ces règles de certifications doit être vérifiée conformément à un **système de vérification préalablement reconnu par la Commission** et valable cinq années (Chapitre 3, articles 9 et 10 ; Chapitre 4, articles 11 et 13). Une demande de reconnaissance d'un système de certification est notifiée à la Commission par un Etat membre ou une entreprise. Ces systèmes de certification fonctionnent de manière indépendante et transparente sur la base de règles et procédures déterminées. Le CRCF prévoit que les organismes de certification désignés par des systèmes de certification soient accrédités par un organisme national d'accréditation ou par une autorité nationale compétente. Pour résumer les étapes de certification : un exploitant fait une demande à un système de certification, conformément à une méthode de certification ; il soumet des preuves (plan d'activité avec preuves de respect des critères de qualité, montant des absorptions, etc.) ; l'organisme de certification effectue un audit de certification pour vérifier les informations communiquées, puis attribue un rapport d'audit et un certificat de conformité ; ce qui donne lieu à la délivrance d'unités de certification ; un audit de renouvellement est effectué au moins tous les 5 ans.

- **Inscription des unités certifiées dans un registre européen** (Chapitre 4, article 12), tenu par la Commission, dans l'objectif premier de **garantir la transparence et la traçabilité complète** des unités certifiées et d'éviter les risques de fraude ou de double comptage, mais aussi pour mettre à disposition du public les informations relatives à la procédure de certification. Il s'agit donc d'un outil pour la centralisation des informations et leur transparence. Afin d'éviter les risques de double délivrance et de double utilisation, une unité certifiée ne peut être délivrée plus d'une fois et ne peut être utilisée par plus d'une personne physique ou morale. Les unités expirées ou consommées sont supprimées du registre.

Le CRCF se révèle être probablement le texte le plus utile dans le cadre de la prévention et de la répression des fraudes sur le marché carbone volontaire, et plus globalement pour la construction du système actuel. Les points d'attention sur la vérification et la transparence donneront des indices sur la légalité d'un crédit carbone et/ou la manière de communiquer d'une entreprise, et indiqueront aux autorités les éléments sur lesquels se concentrer, même si ces critères ne peuvent être exclusifs, le contrôle de la qualité et de la réalité d'un crédit devant s'effectuer au cas par cas. En théorie, le détail des exigences, notamment en matière de certification, permettra de s'assurer simplement du travail des systèmes de vérification et sanctionner les entreprises en cas d'infraction. Il faut aussi rappeler que les organismes de certification sont rémunérés par l'entreprise, pouvant

provoquer des risques de collusion. Des réserves persistent également quant à l'absence de contrôles sur les certificateurs et à la supervision par l'Union européenne.

1.4.2 Favoriser la transparence du marché : introduction à la CSRD

La CSRD comme la CS3D sont soumises à des modifications dues à la directive Omnibus adoptée le 3 avril par le Parlement européen. Dans la continuité du rapport Draghi, elle vise à la simplification des normes européennes et revient ainsi sur les mesures prévues initialement par ces textes. Les informations développées ci-dessous, notamment chiffrées, sont à considérer avec précaution, en raison des incertitudes qui demeurent et des évolutions encore possibles (actes délégués, transposition, etc.).

Adoptée fin 2022, la directive CSRD (« directive sur le rapport de développement durable des entreprises ») s'applique **depuis le 1^{er} janvier 2024** à une partie des entreprises européennes⁵³. La directive prend la suite de la NFRD (*Non-financial Reporting Directive*) de 2014, qui comportait des lacunes et dont l'efficacité était jugée limitée. La CSRD vise donc en premier lieu à **simplifier l'accès aux informations extra-financières des entreprises**, pour le public ainsi que pour les investisseurs, susceptibles de modifier leur choix selon ces critères socio-environnementaux, l'opinion publique y étant de plus en plus sensible (l'exemple des 27 banques et assurances renonçant au financement du projet EACOP de TotalEnergies, particulièrement décrié, démontre cette frilosité des investisseurs sur des projets critiqués par l'opinion)⁵⁴. Les modifications apportées par le paquet Omnibus rappellent toutefois que le contexte politique actuel, distinct de celui du premier mandat de Mme Von der Leyen, est plus propice à la compétitivité de l'économie et moins à un développement soutenable.

La CSRD vise à la publication annuelle par les entreprises de leurs **données ESG**, c'est-à-dire environnementales, sociales et de gouvernance. Publiées au sein du rapport de gestion dressant un état des lieux de l'entreprise (évolution des affaires, résultats, évolutions prévisibles, succursales, risques et incertitudes, etc.), ces données ESG doivent permettre d'**évaluer les impacts de l'activité sur l'environnement et la société**, d'identifier plus largement les principaux risques, opportunités et impacts ESG de l'entreprise, liés à ses activités et à sa chaîne de valeur⁵⁵. La CSRD met au centre le principe de « **double matérialité** »⁵⁶, qui veut mesurer tant les effets et les risques des enjeux de durabilité sur la performance économique (matérialité financière), que les impacts de l'entreprise sur l'environnement et la société (matérialité d'impact).

⁵³ Sont concernées les entreprises déjà soumises à la NFRD, entrée en vigueur en 2018. C'est-à-dire les grandes entreprises de plus de 500 salariés et remplissant l'un des critères suivants : plus de 50 M€ de chiffre d'affaires (CA) ou plus de 25 M€ de total de bilan. Lefebvre Dalloz, [Directives CSRD et CS3D : modification du calendrier d'application](#) (04/2025).

⁵⁴ Voir aussi les résultats du sondage *Eurobarometer* sur le changement climatique (2021), [ici](#) par exemple.

⁵⁵ Les entreprises de la chaîne de valeur ne pourront se voir demander des informations que si elles ont plus de 1000 salariés (révision Omnibus). Autrement, la publication d'informations ESG pour les entreprises de moins de 1000 salariés sera volontaire, basée sur le *Voluntary reporting standard for SMEs* de l'EFRAG.

⁵⁶ Cf. représentation schématique ci-dessus, issue du [portail RSE](#) du Gouvernement.

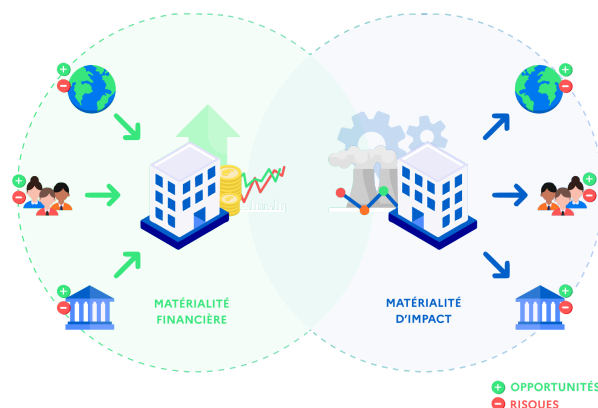


Figure 4: Schéma représentant la double matérialité (issu du portail RSE du gouvernement)

La mise en évidence de ces informations a vocation, outre la transparence pour le public et les investisseurs, à encourager la prise en compte de ces enjeux et à favoriser la réduction des risques, de sorte que les entreprises alignent leur modèle d'affaires avec les objectifs environnementaux et sociaux de l'UE (notamment la neutralité carbone et la réduction de la pollution). En matière environnementale, les informations communiquées peuvent mentionner les efforts d'atténuation et d'adaptation de l'entreprise aux changements climatiques, les impacts sur la biodiversité et les communautés, leur utilisation des ressources, etc. ; en matière sociale, les données peuvent avoir trait aux engagements de l'engagement de l'entreprise en faveur de l'égalité des genres, des conditions de travail, du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, etc. ; quant aux facteurs de gouvernance, ils détaillent par exemple le rôle des organes d'administration, les activités de lobbying de l'entreprise, la gestion des relations avec les partenaires commerciaux, etc.

La CSRD se veut plus exigeante que sa prédécesseure (NFRD) et de ce fait prévoit plusieurs nouveautés, dont les principales sont énoncées ci-dessous.

- En premier lieu, la directive couvrira progressivement un spectre d'entreprises de plus en plus large, supérieur à celui de la NFRD : là où cette-dernière réclamait la publication de données extra-financières de 11 700 sociétés, **la CSRD devrait davantage d'entreprises**⁵⁷. L'intégration d'un nombre croissant de sociétés au reporting sera progressif, basé sur des critères plus inclusifs avec les années (l'ensemble des entreprises européennes étant concerné par un rapport en 2029)⁵⁸. A partir de 2028, certaines⁵⁹ entreprises non européennes correspondant auront également l'obligation de fournir un rapport de durabilité.

- Deuxièmement, et ce qui constituait l'un des objectifs phares de la directive : **l'harmonisation des rapports, par un renforcement et une standardisation des obligations de reporting**. Sur commande de la Commission, l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*, le groupe consultatif européen sur l'information financière) a

⁵⁷ L'ambition initiale du texte était de couvrir *in fine* un total dépassant les 50 000 entreprises. A la suite des révisions, qui ont réduit de 80% le nombre d'entreprises concernées, il n'est pas possible d'en fournir une estimation.

⁵⁸ Les années de parution initialement prévues ont été reportées de deux ans.

⁵⁹ Ayant un CA de plus de 150 M€ dans l'UE et ayant une filiale UE soumise à la CSRD, ou une succursale dans l'UE réalisant plus de 40 M€ de CA.

défini des critères communs, donnant naissance aux **normes européennes d'informations de durabilité** (*European Sustainability Reporting Standards* ou ESRS) qui encadrent désormais le reporting des entreprises. Il en existe trois catégories : les thématiques (ESG : exemples : changement climatique ; travailleur de l'entreprise ; conduite des affaires), les transversales (exigences et informations générales) et les sectorielles (enjeux spécifiques par secteur). On peut ainsi lire, au sujet des normes transversales mais qui résume l'objectif de la directive, qu'elles « **précisent les exigences de publication minimales concernant les politiques, les actions, les indicateurs et les cibles. Elles établissent les bases du reporting de durabilité pour toutes les entreprises, indépendamment de leur secteur ou de leurs spécificités. Leur objectif est de garantir une cohérence et une comparabilité dans la manière dont les entreprises rapportent leurs impacts, leurs risques et leurs opportunités** »⁶⁰. La vigilance est de mise concernant cette exigence de renforcement des normes de reporting, sachant que la Commission devrait réviser l'acte délégué établissant les ESRS, dans le but de « réduire considérablement le nombre de points de données, de clarifier les dispositions jugées peu claires et d'améliorer la cohérence avec d'autres actes législatifs »⁶¹.

Les entreprises se voient désormais l'obligation de publier un rapport de durabilité au sein de leur rapport de gestion, pour y détailler les objectifs, les politiques, les plans d'action et les résultats. Les rapports de gestion doivent être publiés sous le format électronique européen unique XHTML, pour simplifier leur collecte. Les informations seront ensuite transmises à la plateforme numérique "ESAP" (*European Single Access Point*) qui recueillera les données financières et extra-financières des sociétés, dès 2027. Elle sera le point d'accès unique aux informations publiées par les sociétés, géré par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Ce portail gratuit disposera de nombreuses fonctionnalités : recherche d'informations (par nom, taille de l'entreprise, secteur d'activité, pays du siège social...) ; visionneur d'informations ; service de traduction automatique ; notification des nouvelles informations communiquées sur l'ESAP ; téléchargement des données. En France, pour toutes les sociétés par actions et toutes les sociétés commerciales (hors SNC et SARL), le rapport de gestion est également transmis au greffe du tribunal de commerce, dans un délai d'un à deux mois suivant l'approbation des comptes annuels, puis annexé au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et au Registre national des entreprises (RNE). Concernant la compensation carbone, les entreprises doivent communiquer de manière séparée leurs émissions et les crédits carbone achetés, c'est-à-dire faire la distinction entre leurs émissions brutes et leurs émissions nettes.

- Enfin, la directive prévoit une **vérification obligatoire de l'information** par un commissaire aux comptes⁶² ou un organisme tiers indépendant accrédité. Les auditeurs devront appliquer des standards d'assurance européens et les règles encadrant leurs missions sont renforcées par la directive et le règlement Audit⁶³.

Plusieurs mécanismes de contrainte et de sanction sont prévus par la loi pour faire appliquer la directive et atteindre effectivement une plus grande transparence :

⁶⁰ [Portail RSE du Gouvernement](#).

⁶¹ [Questions/réponses sur le train de mesures "omnibus"](#).

⁶² Les CAC doivent révéler au parquet les faits délictueux dont ils ont eu connaissance (C. com. art. L 823-12, al. 2) et sont tenus responsables, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables résultant des fautes ou des négligences qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions (C. com. art. L 822-17, al. 1).

⁶³ [Règlement \(UE\) n° 537/2014](#) relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public. A noter qu'il a été amendé par le paquet Omnibus.

L'[article L. 232-6-3](#) du code du commerce exige que chaque grande entreprise inclue des informations en matière de durabilité au sein de son rapport de gestion. De même pour toute société consolidante d'un grand groupe (art. L. 233-28-4 c. com.) et pour toute grande entreprise (conditionnée au montant du chiffre d'affaires, fixé par décret) contrôlée par une société consolidante étrangère à l'UE et à l'espace économique européen (art. L. 233-28-5 c. com.). L'[article L. 821-6](#) du même code vise lui à s'assurer que les dirigeants d'entreprises tenues d'avoir un commissaire aux comptes fassent bien appel à lui et qu'aucune entrave à son contrôle ne soit faite. L'absence de certification des informations en matière de durabilité est sanctionnée de 30 000 euros d'amende et de deux ans d'emprisonnement. En cas d'entrave à la certification des informations en matière de durabilité, le dirigeant de l'entreprise s'expose à une amende de 75 000 euros et à une peine d'emprisonnement de cinq ans.

En vertu de l'[article L. 238-1](#) du code du commerce, en cas d'absence de production, de communication ou de transmission des informations en matière de durabilité, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux personnes compétentes de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication.

Enfin, les entreprises qui ne satisfont pas à leur obligation de publication des informations en matière de durabilité peuvent être exclues des procédures de passation des marchés public et des contrats de concessions, d'après les articles [L. 2141-7-1](#) et [L. 3123-7-1](#) du code de la commande publique.

Au même titre que d'autres obligations qui pèsent déjà sur les entreprises, la CSRD vient renforcer l'élément intentionnel d'un éventuel comportement frauduleux en exigeant de certains participants au MCV la publication d'informations notamment sur leur impact environnemental. Le rapport annuel permet ainsi d'appuyer le fait qu'une entreprise fautive ne pouvait ignorer ses obligations environnementales. Ces obligations positives bien que non spécifiques à la compensation carbone peuvent donc, en fonction du comportement concerné⁶⁴ contextualiser l'élément intentionnel d'un comportement frauduleux sur le marché volontaire.

1.4.3 Encadrer les allégations environnementales trompeuses - introduction à la directive sur les pratiques commerciales déloyales

Alors qu'il est estimé qu'au sein de l'UE 53% des allégations environnementales sont **vagues, erronées ou sont basées sur des informations infondées**⁶⁵, à ce jour, aucun dispositif juridique au niveau européen n'encadre spécifiquement ce type d'allégations, liées à la compensation volontaire. Pour le moment, l'angle d'approche de l'UE pour réguler ces affirmations est l'utilisation de la directive sur les **pratiques commerciales déloyales** [directive 2005/29/EC](#) relative à la lutte contre les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur⁶⁶. Cette directive crée un cadre réglementaire homogène au sein de l'UE pour protéger les consommateurs en

⁶⁴ Concrètement, l'entreprise bénéficiaire de crédits carbone pourrait inscrire, dans le cadre de son reporting, l'effet de réduction des émissions de GES.

⁶⁵ Commission européenne. (2020). [Environmental claims in the EU: Inventory and reliability assessment - Rapport final](#), Commission européenne.

⁶⁶ Dans [la partie 3.3.2](#) sur les allégations environnementales, un exemple d'utilisation avec la plainte déposée par le BEUC contre plusieurs compagnies aériennes européennes est expliqué.

interdisant ces pratiques qui peuvent les influencer indûment dans leur choix d'achat. Elle pose tout d'abord des définitions communes à tous les Etats membres dans l'article 2, parmi lesquelles : le **consommateur** : « toute personne physique qui, pour les pratiques commerciales relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » ; le **professionnel** : « toute personne physique ou morale qui, pour les pratiques commerciales relevant de la présente directive, agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel » ; et les **pratiques commerciales trompeuses** vis-à-vis des consommateurs : « toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs. » Puis, la définition de pratiques commerciales trompeuses est explicitée. Les pratiques commerciales sont trompeuses qu'elles soient par actions⁶⁷ – si elles contiennent des informations fausses ; par omissions⁶⁸ – si une information substantielle⁶⁹ n'est pas mentionnée ; ou par actions agressives⁷⁰ – si elles altèrent de manière importante, du fait du harcèlement, de la contrainte ou d'une influence injustifiée, la liberté de choix du consommateur.

Cette directive concernant toutes les pratiques commerciales trompeuses ne possède aucun article spécifiquement dédié aux allégations environnementales. Cependant, plusieurs articles ont pour but d'encadrer les allégations de toutes sortes, ils peuvent donc être appliqués dans le cas des allégations environnementales liées à la compensation carbone. L'article 12 concerne les tribunaux et autorités administratives et leur rôle dans le contrôle de la justification des allégations affirmées par les entreprises. C'est au professionnel de fournir les preuves sur l'exactitude des allégations factuelles en rapport avec sa pratique commerciale. Les autorités administratives et tribunaux peuvent déclarer que les allégations factuelles sont inexactes si les preuves ne sont pas fournies ou sont jugées insuffisantes par ces derniers. L'article 13 encadre les sanctions en cas de pratiques commerciales trompeuses. C'est aux Etats de prévoir des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives. »

1.4.4. Encadrer les allégations environnementales trompeuses - introduction à la directive Green Claims

Une étape a été franchie le 22 mars 2023, lorsque la Commission européenne a proposé au Parlement et au Conseil une directive relative à la communication des allégations environnementales explicites ([Directive Green Claims](#)). Cette dernière, qui s'appliquerait aux allégations environnementales non soumises à obligations⁷¹ - c'est à dire volontaires -, s'inscrit dans une volonté de contribuer à la création d'une économie européenne verte et circulaire permettant aux consommateurs de prendre des décisions d'achat avec des informations fiables, comparables et vérifiables au sein de l'UE. Ainsi, cette directive vise à protéger les consommateurs de l'éco-blanchiment - le greenwashing. Ce terme, bien qu'utilisé de manière courante, n'a pas de définition commune reconnue par la

⁶⁷ Article 6 issu de la DPDC

⁶⁸ Article 7 issu de la DPDC

⁶⁹ Article 7.5 issu de la DPDC

⁷⁰ Article 8 issu de la DPDC

⁷¹ L'article premier définit le champ d'application et exclut de ce dernier les labels environnementaux et les allégations environnementales explicites régies ou étayées par différents règlements déjà en vigueur. Cette directive, si elle est adoptée, s'appliquera aux allégations de compensation carbone.

communauté internationale⁷². Cette directive pourrait alors à la fois définir et encadrer de manière claire les allégations environnementales et de facto l'éco-blanchiment. Adoptée en première lecture par le parlement européen en mars 2024, le Conseil a exprimé sa position en juin 2024. Lors du premier trilogue fin janvier 2025⁷³, le Parlement et le Conseil ont présenté leurs mandats et priorités. Au vu de la chronologie, il est donc possible que la directive soit adoptée à la fin de l'année 2025, bien que celle-ci fasse l'objet, au moment d'achever le présent rapport, de remises en cause sérieuses de la part de la Commission européenne elle-même.

Dans cette directive, des parties spécifiques liées aux allégations environnementales sur la compensation carbone sont prévues. L'article 3 fait notamment part du devoir des Etats membres d'assurer que les professionnels réalisent des évaluations pour expliciter leurs allégations environnementales. L'alinéa (h) insiste sur le fait que l'évaluation "**sépare les compensations** des émissions de gaz à effet de serre utilisées des émissions de gaz à effet de serre **en tant qu'informations environnementales supplémentaires**, précise si ces compensations sont liées à des **réductions** ou à des **absorptions** d'émissions, et décrit la manière dont les compensations invoquées sont d'une grande intégrité et sont prises en compte correctement afin de refléter l'incidence sur le climat alléguée". Par ailleurs, l'article 5-6 (f) veut instaurer une **communication des allégations environnementales explicites** : "Les informations relatives au produit ou au professionnel qui fait l'objet de l'allégation environnementale explicite et à la justification sont fournies conjointement avec l'allégation sous **forme physique ou sous forme d'un lien internet, d'un code QR ou d'un équivalent**. Ces informations comprennent au moins les éléments suivants : pour les allégations environnementales explicites concernant le climat qui reposent sur des compensations d'émissions de gaz à effet de serre, des informations sur **la mesure** dans laquelle ces allégations reposent sur des compensations et précisant si elles concernent des réductions ou des absorptions d'émissions.

Si cette directive est adoptée, elle permettrait d'instaurer un cadre légal réglementant les allégations environnementales. Ce serait ensuite aux Etats membres de traduire cette dernière en droit national. Ils seraient ainsi chargés d'instaurer des procédures permettant de vérifier la justification et la communication des allégations environnementales, ainsi que de déterminer les autorités administratives compétentes - a priori la DGCCRF - chargées de l'application et de l'exécution de la directive⁷⁴, en sus des autorités judiciaires. En pratique, il serait donc plus simple d'identifier les comportements frauduleux sur le marché volontaire du carbone, notamment par l'analyse des QR code prévue par l'article 6.5 de la directive. Dans le cas où s'ouvrirait une enquête sur des allégations environnementales sur la compensation carbone, le cadre légal instauré faciliterait la détermination de la fraude grâce à des définitions claires des comportements d'éco-blanchiment, des obligations de vérification ou de certification en amont, puis des modalités de contrôle et de sanction⁷⁵ par les autorités compétentes.

⁷² Nieto, M. Papathanassiou, C. (2024). [Different shades of green: An analysis of the EU issuers' disclosure regulation and its effectiveness on limiting "greenwashing"](#). European Banking Institute.

⁷³ Premier trilogue sur la directive Green Claims

⁷⁴ Article 13 - Désignation des autorités compétentes et mécanisme de coordination - Directive Green Claim.

⁷⁵ Les amendes devront être "au moins égale à 4 % du chiffre d'affaires annuel du professionnel dans le ou les États membres concernés". conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2017/239449. Article 17 - Sanctions - Directive Green Claim.

1.4.5. Responsabiliser les entreprises face aux conséquences sociales et environnementales de leurs activités et exiger des mesures de prévention : introduction à la directive CS3D

La directive européenne sur le « Corporate Sustainability Due Diligence » (CS3D), publiée le 13 juin 2024 au *JOUE*, est conçue pour renforcer la responsabilité des entreprises en matière de durabilité et de respect des droits humains dans l'ensemble de leurs activités. Son ambition est de contraindre les entreprises à identifier, prévenir, atténuer et réparer les impacts négatifs de leurs activités sur les droits fondamentaux et l'environnement. Cela concerne principalement les fournisseurs de premier rang⁷⁶. L'objectif principal de la CS3D est d'établir un cadre légal qui oblige les entreprises à assumer une responsabilité proactive face aux violations des droits humains ou aux dommages environnementaux, tels que le travail forcé ou la déforestation. Elle oblige ainsi les entreprises à se doter de plans de transition mettant en avant leurs démarches pour gérer ces risques - toutefois, les exigences relatives à ces plans ont été alignées avec la CSRD. Elle abandonne finalement l'instauration de conditions harmonisées au niveau de l'UE en matière de responsabilité civile ainsi que l'obligation des États membres en ce qui concerne les actions représentatives intentées par des syndicats ou des ONG, telles que prévues dans le texte initial, et laisse aux droits nationaux le soin de trancher la question de la responsabilité juridique.

La date de transposition de la CS3D est repoussée à juillet 2027, pour une entrée en vigueur la même année et un premier reporting en 2028 pour les très grandes entreprises européennes, c'est-à-dire celles employant plus de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1,5 Md€. Les entreprises non-européennes sont également concernées si elles réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires au sein de l'Union (1,5 Md€). La vague 3, la plus englobante, prévoit une première publication en 2029, concernant l'année 2028. A cette date, la CS3D devrait concerner un total de 6000 grandes entreprises européennes, et 900 non-européennes.

La directive CS3D établit un devoir de vigilance pour les entreprises. Cela signifie concrètement qu'elles devront identifier les risques liés aux droits humains et à l'environnement, adopter des mesures préventives et correctives. Elles sont tenues de publier un rapport quinquennal sur leur politique de diligence raisonnable et sur les mesures prises pour remédier aux impacts négatifs (cartographie des risques, actions d'atténuation, de prévention et mécanismes d'alerte).

S'agissant de la compensation carbone, la directive CS3D devrait apporter un éclairage sur la méthodologie des entreprises en matière de trajectoire de réduction des émissions de GES. Si l'analyse de la qualification pénale s'effectue au regard du texte d'incrimination (voir *infra*), la force contraignante de cette directive et sa portée relative à la méthodologie en matière de risques peut être utile à l'appréciation des éléments intentionnels et matériels des délits.

⁷⁶ Par modification due au paquet Omnibus, les entreprises sont dispensées de l'obligation de procéder *systématiquement* à des évaluations approfondies des incidences négatives qui surviennent ou sont susceptibles de survenir dans leurs chaînes de valeur au niveau des partenaires commerciaux indirects. Leur devoir de vigilance complet pour leur chaîne de valeur au-delà du partenaire commercial direct ne peut finalement être exigé que dans les cas où l'entreprise dispose d'informations plausibles laissant entendre que des incidences négatives sont survenues ou pourraient survenir. [Questions/réponses sur le train de mesures "omnibus"](#).

Les exigences concernant les plans de transition pour l'atténuation du changement climatique sont modifiées par le paquet Omnibus pour "assurer une plus grande clarté juridique" et aligner la CS3D sur le régime de rapports de durabilité de la CSRD. L'obligation de mettre en œuvre le plan de transition devrait être remplacée par une obligation d'adopter un plan comprenant la description des mesures de mise en œuvre prévues et prises. L'adoption du plan et sa conception initiale et actualisée restent soumises à un contrôle administratif.

On peut lire dans la directive que "les Etats membres doivent s'assurer que les entreprises concernées adoptent un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, y compris les actions de mise en œuvre qui visent à assurer, en déployant les meilleurs efforts, la compatibilité du modèle d'entreprise et de la stratégie de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de parvenir à la neutralité climatique tel qu'établi dans le règlement (UE) 2021/1119, y compris ses objectifs intermédiaires et 2050 en matière de neutralité climatique, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz."⁷⁷

Quelles que soient *in fine* les modifications à la baisse des textes européens, le devoir de vigilance s'applique en France aux entreprises de plus de 5 000 salariés sur le territoire ou plus de 10 000 dans le monde.

⁷⁷ [Paquet Omnibus](#), p.41, (10)

PARTIE 2 : Création et vente d'un crédit carbone : risques et infractions

Plusieurs fraudes peuvent avoir lieu dès la création des crédits carbone, étape essentielle du processus mais qui est la plus susceptible de donner lieu à des irrégularités, voire à des comportements frauduleux. L'intervention des autorités de régulation et des autorités judiciaires peut néanmoins être compliquée, puisqu'une majorité de projets n'a pas lieu en France, sans garantie de coopération policière et judiciaire.

Les comportements frauduleux sont susceptibles d'apparaître à cette étape en raison des enjeux qu'elle comporte (attribution de crédits, monétisation du carbone) et des lacunes du système actuel, qui ne permet pas de s'assurer correctement de la validité des crédits générés. Les principaux enjeux (et donc, situations fraudogènes) sont les suivants : la réalisation d'un projet, sa certification et la titrisation des crédits.

2.1 Rappels des enjeux procéduraux

Avant d'étudier de manière chronologique les enjeux aux différentes étapes de la "vie" d'un crédit carbone, et les infractions correspondantes, il s'agit ici de faire un bref rappel des procédures possibles et de leurs avantages.

Comprendre le rôle spécifique des différentes procédures en France⁷⁸ :

Droit administratif : le gouvernement peut déléguer son pouvoir à des autorités administratives chargées de réguler et surveiller différents secteurs (ex: Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - DGCCRF - pour contrôler le marché intérieur et protéger les consommateurs, ou encore la Direction Générale Energie Climat (DGECL) pour s'assurer de la bonne application des obligations énergétiques et climatiques). Ces dernières, suite à des contrôles, peuvent sanctionner administrativement les comportements frauduleux sans passer par des procédures judiciaires (ex: procédures civile et pénale). Toutefois, si une entreprise n'est pas en accord avec la décision prise par l'autorité administrative, elle peut former un recours contre ses sanctions devant le juge administratif. De plus, en vertu de [l'article 40](#) du code de procédure pénale, les autorités administratives ont une obligation de signaler au procureur de la République et de transmettre tous renseignements, procès-verbaux et actes relatifs à une situation qui pourrait revêtir une qualification pénale délictuelle.

Droit civil : Il s'agit du droit commun applicable à tous les citoyens, qui peuvent saisir le juge directement pour faire trancher un litige avec un autre particulier et/ou une personne morale de droit privé (association, entreprise, etc.). Le juge intervient principalement dans le cadre de relations entre particuliers ou professionnels et consommateurs, en protégeant ces derniers contre les pratiques commerciales trompeuses par exemple. L'action en responsabilité civile, qui est une forme spécifique d'action civile, vise à obtenir la réparation d'un préjudice subi, comme dans le cas d'une publicité mensongère ou trompeuse en matière environnementale. Dans le cadre d'une action civile, les sanctions consistent principalement en une réparation en nature ou en équivalent (dommages et intérêts). Les acteurs privés entre eux utilisent principalement cette voie en cas de contentieux, plutôt qu'une procédure pénale, longue, incertaine et stigmatisante (création d'un casier judiciaire, etc.). A noter qu'une chambre dédiée aux contentieux émergents, tels que ceux relatifs au devoir de vigilance, a été créée au sein du tribunal judiciaire de

⁷⁸ Fabre-Magnan, M. (2018). *Introduction au droit. Que sais-je?*

Paris pour s'assurer de la compétence du juge sur ces affaires complexes.

Droit pénal : L'action pénale, également appelée « action publique », vise à sanctionner les comportements qualifiés d'infractions par la loi car ils portent atteinte à la société (contraventions, délits ou crimes selon leur gravité). Son objectif est répressif et dissuasif. L'action pénale est exercée au nom de la société par les procureurs de la République, qui décident de la suite à donner aux infractions : classement sans suite, alternative aux poursuites ou convocation devant la juridiction de jugement compétente. Dans le cadre de la procédure pénale, la charge de la preuve incombe au Ministère public et la personne poursuivie bénéficie de la présomption d'innocence. Lorsque l'action publique est engagée, la victime peut demander réparation de son préjudice en se constituant partie civile dans le cadre de la procédure pénale. Dans le cadre du marché carbone volontaire, les agissements sont susceptibles de revêtir une qualification délictuelle et pourraient donc être jugés par le tribunal correctionnel. Si les procédures pénales seront certainement plus rares, elles ont l'avantage de donner lieu à une enquête et de ce fait à davantage de moyens pour déterminer la culpabilité, ainsi que d'avoir une symbolique forte en cas de condamnation.

Procédure non-juridictionnelle : Certains organes non juridictionnels ont un rôle important dans la régulation du marché, comme le Jury de Déontologie Publicitaire ([JDP](#))⁷⁹, qui émet des avis relatifs à des plaintes déposées par des particuliers concernant divers sujets. Plusieurs avis reconnaissant des cas de greenwashing concernant l'utilisation de la compensation carbone ont été rendus récemment⁸⁰. L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est un autre de ces organes ; elle est l'autorité indépendante compétente dans le cadre du code monétaire et financier, veillant à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés. Elle peut décider de l'ouverture d'une enquête en cas de comportements anormaux sur les marchés et dispose d'un pouvoir de sanction. Elle a l'obligation de prévenir le parquet en cas de délit boursier.

Pour toutes les infractions pénales possibles sur le marché carbone volontaire, une difficulté sérieuse réside dans l'exigence d'un lien de connexité suffisant avec la compétence territoriale des juridictions françaises, qui est dépendante de la nationalité française de la société victime ou de l'auteur de l'infraction (auquel cas d'autres conditions supplémentaires doivent être remplies), ou que l'infraction ait lieu au moins partiellement "sur le territoire de la République". De ce fait, les litiges liés aux crédits carbone ne relèveront pas nécessairement de la compétence des juridictions françaises et/ou de la loi française ([articles 113-2](#) et suivants du code pénal).

Les standards (*Verra, Gold Standard etc.*) ont par ailleurs tendance à multiplier les règles juridiques applicables, souvent soumises au droit suisse ou au droit de certains Etats américains, ce qui complique la lisibilité et la sécurité juridique des transactions⁸¹.

Cependant, dans le cadre de la compensation carbone, la vente s'opère majoritairement sinon exclusivement en ligne, donnant la compétence aux juridictions françaises dès lors que les délits (escroquerie, tromperie, usage de faux par exemple), "réalisé[s] au moyen d'un réseau de communication électronique", sont commis au préjudice d'une personne

⁷⁹ Le JDP est une instance de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité ([ARPP](#)). Cette dernière est basée sur l'autorégulation et vise à responsabiliser les professionnels en réalisant des recommandations et des règles déontologiques, en concertation avec la société civile.

⁸⁰ Voir les différents avis: [L'oréal](#), [Colissimo](#), [EasyJet](#), [Green Got](#), [Amazon Europe - Internet](#)

⁸¹ Corinne Lepage "Crédits et marché carbone: risque ou solution?" Lamy Liaisons (§226)

physique résidant en France ou d'une personne morale dont le siège se situe en France (art. 113-2-1 du code pénal).

De plus, dans le cas d'une escroquerie imputable à plusieurs auteurs, les juridictions françaises sont compétentes pour tous les coauteurs, en application du principe de l'indivisibilité, dès lors que l'un d'entre eux relève territorialement de la compétence française (Cass. crim., 8 juin 1912 : D. 1913, 1, p. 154).

2.2 Les enjeux des projets de compensation carbone, à la création des crédits

2.2.1 L'existence des projets et l'effectivité des réductions/séquestrations

La réalisation du projet est le premier et le plus évident critère pour l'attribution de crédits carbone correspondant aux tonnes d'équivalent CO₂ évitées ou séquestrées. Le porteur de projet, qui peut être plural, défini comme toute personne qui « *met en œuvre et gère des projets dont l'objectif est de générer des crédits carbone* » et qui, ensuite, « *les vend aux clients souhaitant compenser leurs émissions* »⁸², doit assurer la pleine réalisation du projet. Seules des actions effectives de réduction ou de séquestration du carbone peuvent donner lieu à des crédits, mais il existe pourtant des crédits *ex ante* qui circulent sur le marché carbone volontaire. Certains opérateurs vendent en effet des crédits carbone *ex ante*, avant que la réduction d'émission ne soit effective. C'est notamment le cas des projets forestiers, qui nécessitent un temps long avant que la séquestration ne se fasse. De ce fait, il est essentiel de s'assurer qu'il y aura une vérification des émissions et que les résultats seront en corrélation avec la quantité de crédits déjà accordés. La délivrance de crédits *ex ante* constitue une sérieuse faille dans le système de la compensation carbone, puisqu'un projet peut être interrompu et ne jamais voir le jour, ou être endommagé/détruit *a posteriori* ce qui est fréquent dans le cas d'un projet forestier (incendies, tempêtes, déforestation). Cet exemple met en lumière deux autres exigences : la permanence des réductions/séquestrations ainsi que la question de la certification, deuxième enjeu annoncé (cf. infra). La permanence s'impose comme le second critère indispensable, pour un réel effet des projets sur le niveau global des émissions de CO₂. Sans pérennité, les réductions/séquestrations ne sauraient avoir un réel impact positif sur la concentration de CO₂ atmosphérique, et ne pourraient donner lieu à l'obtention de crédits.

Dans le cas de projets menés sur le territoire français où le porteur de projet n'est pas propriétaire du terrain, le code de l'environnement ([article L. 132-3](#)) prévoit la possibilité de recourir à un contrat d'obligation réelle environnementale (ORE), relation contractuelle privilégiée pour garantir la permanence du projet. Le propriétaire du terrain ayant conclu un contrat d'ORE avec le porteur de projet s'engage, en vue de la protection de l'environnement, à laisser le projet se réaliser sur son terrain, à en accepter la permanence, à collaborer activement ou à prêter assistance à la réalisation et/ou au suivi du projet. Il est désormais soumis à des obligations, selon les cas, de laisser faire, de faire, ou de ne pas faire, qui ont pour finalité « *le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques* ». L'intérêt des ORE réside dans le fait qu'elles sont transmissibles aux acquéreurs successifs et peuvent être consenties pour une très longue durée, jusqu'à 99 ans, ce qui assure la permanence du projet.

⁸² Chartier, A. et Tsayem Demaze, M., (2021). La compensation volontaire, Structuration et reconfigurations d'un éco-business, p. 76.

C'est notamment pour s'assurer que ces deux conditions élémentaires, permanence des réductions/séquestrations et certification, sont respectées que le CRCF entre en vigueur dans l'UE. Il fixe un ensemble de critères (*QUALITY*) pour conditionner l'attribution de crédits carbone à la qualité des projets. Outre l'assurance que le projet ait bel et bien été réalisé et que les réductions/séquestrations qu'il génère ne soient pas éphémères, le CRCF met aussi l'accent sur les incidences du projet, entre autres critères, de sorte que s'il est positif pour le climat il ne soit pas néfaste pour l'environnement par exemple, mais favorise les bénéfices connexes. Par ce règlement, l'UE place désormais la responsabilité sur le certificateur, en charge de vérifier que toutes les exigences sont remplies.

2.2.2 La certification, étape déterminante de la compensation carbone

La certification du projet est l'étape déterminante de l'attribution de crédits carbone et constitue de ce fait un deuxième moment d'enjeux, pouvant donner lieu à des irrégularités et des fraudes. Pour attester de sa qualité et évaluer le nombre de crédits carbone auquel il donne droit, un projet devrait être contrôlé par un tiers indépendant, certificateur des réductions/séquestrations. Il s'agit désormais d'une obligation introduite par le CRCF, mais elle n'est toujours pas obligatoire étant donné que ce dernier reste un cadre d'application volontaire. Dans les faits, le cadre de la certification est encore peu contraignant et l'indépendance du certificateur n'est pas assurée. Les enjeux exposés précédemment doivent être vérifiés à cette étape de la création. Il est donc indispensable que celle-ci soit rigoureuse et qu'elle ait lieu systématiquement. Problème, ces certificateurs sont privés et ne se basent pas sur une méthodologie commune : les organismes de certification ont été créés de manière spontanée et ne sont pas encadrés. Majoritairement internationaux, ils appliquent des normes de certification répondant à des critères largement inspirés de la certification « Kyoto », notamment du MDP, mais adaptés pour réduire les délais et les coûts de certification. Toutefois, il demeure une diversité et une certaine hétérogénéité dans les procédures et méthodologies de certification des différents labels volontaires.

Les plus importants sur le marché européen sont le *Gold Standard* et le *Verified Carbon Standard* (Verra).

- Le *Gold Standard* est une organisation non-lucrative suisse dont le siège est à Genève et qui a été créée en 2006 par le Fonds mondial pour la nature (WWF) et plusieurs ONG. Le *Gold Standard* est à la fois un programme et un label de certification, et une fondation qui gère ledit programme.
- Le *Verified Carbon Standard*, dont la création remonte à 2005, est, quant à elle, une organisation non gouvernementale américaine à but non lucratif dont le siège est à Washington et dont la dénomination a été modifiée en 2018 pour s'appeler Verra (VCS est aujourd'hui un programme de certification géré par Verra). Elle est actuellement leader de la certification sur le marché. Son registre est, en France, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations⁸³.

De ce fait, la fiabilité des certifications peut être mise en cause, et une harmonisation des méthodologies, en garantissant la qualité, est indispensable. Le récent scandale affectant Verra, mis au jour par les journalistes du *Guardian*, du *Zeit* et de *SourceMaterial*, a d'ailleurs

⁸³ Caisse des Dépôts et Consignations, [SERINGAS](#).

démontré que cette préoccupation est légitime, alors que plus de 90% des crédits REDD+ (réduction du déboisement et de la dégradation des forêts, le type de crédits le plus fréquent) attribués par Verra sont en réalité des « crédits fantômes » ne correspondant à aucune véritable atténuation des émissions⁸⁴.

L'ambition du CRCF se révèle donc, là encore, utile pour pallier les défaillances de la compensation carbone. En établissant elle-même les méthodes de certification et en reconnaissant les systèmes de certification fiables, la Commission européenne entend s'assurer de la validité des crédits carbone attribués et circulant sur le marché, pour redonner ainsi confiance aux investisseurs et à l'opinion publique. Néanmoins, si le CRCF a cette ambition d'un cadre commun, tous les systèmes de certification actuels pourront continuer à exister même s'ils n'ont pas été validés par la Commission, puisque le règlement est volontaire. Ils auront toutefois intérêt à s'aligner avec le CRCF pour ne pas perdre en valeur économique à terme, en comparaison aux systèmes de certification validés par l'UE, qui auront logiquement la préférence des investisseurs. Cet alignement permet également de réduire les risques juridiques notamment en matière de comportements frauduleux qui pourraient être suspectés par les autorités des Etats membres.

2.2.3 L'écueil de la double-comptabilisation, à éviter

Enfin, le troisième enjeu prégnant lors de la création des crédits carbone réside dans le critère d'unicité de chaque crédit, pour éviter la faille principale : la double-comptabilisation. Lorsqu'un crédit est certifié, il fait l'objet d'une titrisation, c'est-à-dire d'une inscription en compte sur un registre public. Le crédit carbone accède à la vie juridique par l'attestation délivrée par le tiers certificateur indépendant puis devient un titre négociable par son inscription dans un registre public de comptabilisation. Il est alors librement cessible et peut être vendu par son propriétaire, le(s) porteur(s) de projet. L'objectif du registre de comptabilisation est de garantir qu'un même crédit ne soit vendu qu'une seule fois⁸⁵ : pour cela, la transparence et la traçabilité du crédit sont indispensables ; en cas de vente, les crédits sont transférés d'un compte à l'autre dans le registre, pour ne pas les dédoubler. Les crédits carbone volontaires étant de nature consommable, puisque leur utilité est d'être consommés à des fins de compensation, ils ont vocation à être supprimés des registres de comptabilisation. En effet, lorsque le titulaire du crédit carbone souhaite faire usage de leur utilité compensatoire, qui conduit à une imputation théorique sur ses émissions (i.e. elle ne donne pas de nouveaux droits à polluer, contrairement au mécanisme « Kyoto »), il en fait la déclaration publique⁸⁶, par voie de presse par exemple, entraînant la neutralisation des titres en compte du titulaire. Le crédit consommé ne peut donc être ni cédé, ni à nouveau compensé.

Les précautions pour éviter le double-comptage doivent également être prises dans le cas du remplacement des crédits *ex ante* par les crédits *ex post*. Lorsque le projet, alors inabouti, qui avait donné lieu à des crédits *ex ante* est achevé et certifié, il est procédé à un ajustement entre les crédits *ex ante* et les crédits *ex post*, les premiers étant annulés par la

⁸⁴ The Guardian (2023). [“Revealed: more than 90% of rainforest carbon offsets by biggest certifier are worthless, analysis shows”](#) ; Carbone4 (2023), [Est-il vrai que 90% des crédits carbone ne valent rien ?](#)

⁸⁵ Un crédit peut être vendu à plusieurs acheteurs successivement, mais pas simultanément.

⁸⁶ Danos, F. (2023). JurisClasseur Droit bancaire et financier, Fasc. 2055 : *Crédits carbone issus du marché volontaire*, §48 et 49. Nous ne disposons pas d'informations plus précises sur le déroulement de cette étape, ni sur les conséquences en cas de manquement de la part des entreprises.

création des seconds, qui viennent s'y substituer de manière à ne pas céder deux fois la même quantité de gaz à effet de serre⁸⁷.

La bonne comptabilisation des crédits carbone en circulation sur le marché est donc indispensable pour ne pas les falsifier et échanger des crédits correspondant réellement à des réductions/séquestrations de CO₂. Le CRCF inclut la création d'un registre européen de comptabilisation, tenu par la Commission, pour garantir cela et affermir la transparence du marché.

2.3 Les infractions, à la création et à la vente des crédits carbone

Pour toutes les infractions développées ci-dessous, de nombreuses peines complémentaires à celles indiquées sont prévues par la loi, souvent proches (ce qui justifie leur traitement commun dans ce paragraphe) bien qu'à des articles distincts : [article 313-7](#) du code pénal pour l'escroquerie, [articles L454-2 à 454-7](#) du code de la consommation pour la tromperie et [l'article 441-10](#) du code pénal pour le faux. Sont prévues, et pertinentes dans le cas du marché carbone, entre autres les peines suivantes : la confiscation du produit de l'infraction à l'exception des objets susceptibles de restitution ; l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée pour une durée de cinq ans au plus ; l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; la fermeture pour une durée de cinq ans au plus des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés ; le retrait des produits sur lesquels a porté l'infraction et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services ; l'exclusion des marchés publics. Ces peines complémentaires doivent permettre de s'assurer de l'exclusion du marché carbone volontaire d'un certificateur inculpé, par exemple, et ainsi de contribuer à fiabiliser le marché. L'ensemble de ces peines complémentaires contribue également à l'intérêt de la procédure pénale en comparaison à la procédure civile (visée de dissuasion plutôt que d'indemnisation).

2.3.1 Comprendre l'escroquerie dans le cas de la compensation carbone

L'escroquerie est un délit défini par [l'article 313-1](#) du code pénal comme « **le fait**, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, **de tromper une personne** physique ou morale **et de la déterminer ainsi**, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, **à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque**, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. » Elle est à distinguer du simple mensonge, qui ne contient pas de manœuvre frauduleuse (mise en scène, faux document, intervention d'un tiers, ...), du vol, qui se produit contre le consentement de la victime, et de l'abus de confiance, où l'auteur des faits reçoit légalement le bien/l'argent/le service⁸⁸.

Il est à noter que l'escroquerie est un délit d'action, ce qui signifie qu'il requiert un acte positif : il faut que l'auteur ait usé d'un faux nom ou d'une fausse qualité, abusé d'une qualité vraie ou commis une manœuvre frauduleuse pour être reconnu coupable d'escroquerie ; une abstention, une omission, un silence, une réticence ne sauraient de ce fait constituer des manœuvres frauduleuses⁸⁹.

⁸⁷ Danos, F. (2023), *préc.*

⁸⁸ Plateforme du service public, Vos droits, [Escroquerie](#).

⁸⁹ Rassat, M-L. (2024), JurisClasseur Pénal Code, [Fasc. 20 : Escroquerie](#).

Ainsi, lors de la création du crédit carbone, un porteur de projet qui tairait le fait qu'une partie des crédits qui lui seraient octroyés ne correspondent pas aux exigences de certification ne serait pas coupable d'escroquerie⁹⁰. Cependant, lors de la certification, ne pas prendre les mesures pouvant empêcher l'escroquerie « constitue la complicité par aide et assistance à la commission de l'infraction »⁹¹. Aussi, un tiers certificateur peu scrupuleux qui certifierait des réductions/séquestrations pour un projet factice – dans une situation similaire au scandale touchant Verra – se rendrait coupable de complicité d'escroquerie. A la vente enfin, il est probable que toute tentative de vente de faux crédits (ne correspondant à aucune réelle réduction/séquestration, ou bien inférieure à ce qui serait annoncé) corresponde sans équivoque à une tentative d'escroquerie étant donné que vendre des « crédits carbone » suppose d'emblée un certificat, et constituerait donc une « manœuvre frauduleuse » (production d'un faux certificat).

Les éléments matériels constitutifs du délit d'escroquerie sont l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, l'abus d'une qualité vraie ou l'emploi de manœuvres frauduleuses⁹². Ces dernières peuvent recouvrir l'usage de documents (authentiques ou falsifiés, émanant de l'escroc ou d'un tiers), le recours à une mise en scène ou encore l'intervention d'un tiers, qu'il soit de bonne foi, de mauvaise foi ou fictif. Un mensonge, écrit ou oral, ne suffit pas, à l'exception de **certains documents particuliers** qui doivent, plus que d'autres, inspirer confiance à ceux à qui ils sont présentés. La jurisprudence a ainsi souvent retenu l'escroquerie dans le cas de textes officiels ou de documents informatisés inexacts, ou de faux bilan : ainsi, la chambre criminelle décidait en 1933 que la production d'un bilan volontairement falsifié constituait, à elle seule, des manœuvres frauduleuses, et cette jurisprudence a été systématiquement confirmée depuis⁹³. Aussi, on pourrait légitimement considérer que le document de certification réalisé par un tiers certificateur dans le cadre de la génération de crédits carbone soit lui aussi une sorte d'écrit qui « porte en lui-même l'élément extérieur détachable du mensonge qu'il contient et de nature à lui donner force et crédit »⁹⁴.

Ces éléments matériels doivent avoir été employés avant la transaction, puisqu'ils doivent l'avoir déterminée.

Quant à l'élément moral, l'escroquerie étant une infraction intentionnelle, l'intention frauduleuse est nécessaire : elle porte à la fois sur les moyens utilisés et sur le but poursuivi. Il réside dans la conscience chez l'agent d'user de moyens illicites dans le but d'escroquer autrui. Dans la majorité des cas, cette intention frauduleuse ne fait pas de doute. La question du mobile est par ailleurs indifférente à la constitution de l'élément moral.

L'article 313-1 du code pénal prévoit des sanctions à hauteur de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Commise en bande organisée, l'escroquerie est punie de dix ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende.

⁹⁰ *Ibid.*, §18 : cf. jurisprudence de la Cour de cassation, dans le cas d'un propriétaire de bar ayant dissimulé au candidat à la gérance que sa licence de vente d'alcool n'était pas valable.

⁹¹ *Ibid.*, §19 : cf. cas de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes qui ont permis la commission d'une escroquerie en attestant la sincérité de comptes annuels dont ils ne pouvaient ignorer la fictivité.

⁹² Art. 313-1 du code pénal.

⁹³ Rassat, M-L. (2024), *préc.*

⁹⁴ Mayaud, Y. (2008), *La crédibilité, critère du mensonge punissable en droit pénal*, n° 312.

2.3.2 Le délit de tromperie au sein du marché carbone volontaire

Le délit de tromperie est prévu par l'[article L.441-1 du code de la consommation](#) et sa répression par les [articles 454-1 à 454-5 et 454-7](#) du même code. La tromperie est **le fait, pour une personne**, partie ou non à un contrat à titre onéreux, **de tromper un contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit**, même par l'intermédiaire d'un tiers, **sur** :

- soit **la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises** ;
- soit la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;
- soit l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Le délit de tromperie s'applique aux marchandises et aux prestations de service. Il peut être commis à l'occasion de relations entre professionnels et consommateurs, mais également entre professionnels ou entre particuliers. La tromperie est une infraction intentionnelle qui suppose nécessairement la mauvaise foi, ou la négligence de l'auteur. Elle peut être déduite de toute action, allégation ou présentation susceptible de masquer la réalité, voire du fait de garder le silence sur certains défauts ou caractéristiques du produit⁹⁵.

Le délit de tromperie suppose une condition préalable (un contrat), un élément matériel (l'acte de tromperie) et enfin un élément moral (la mauvaise foi)⁹⁶ :

La tromperie implique nécessairement **l'existence d'un contrat**, que la vente ait été finalisée ou non. En effet, la tentative de tromperie étant également sanctionnée, une simple offre de contrat peut être considérée comme une tromperie. Ainsi, la mise en vente de crédits carbone factices pourrait être poursuivie, sans qu'ils n'aient été vendus, s'il apparaît que les attributs qui leur sont prêtés sont fallacieux. Le délit de tromperie ne peut être retenu en l'absence de tout lien contractuel ou d'acte à titre onéreux.

L'élément matériel du délit – la tromperie en elle-même – peut prendre trois formes différentes d'après la jurisprudence :

- **La tromperie par mensonge**, oral ou écrit, que le support en soit le contrat ou un autre document (certificat, publicités, etc.). Elle est sans doute la forme la plus courante, consistant par exemple pour le porteur de projet ou pour les revendeurs successifs à vendre un nombre de crédits carbone excédant la réalité des crédits générés par un projet (le mensonge pourrait aussi porter sur le lieu du projet, ou sur sa nature : projet forestier, agricole, etc.). Dans ce cas, il apparaît probable qu'à l'origine de la tromperie soit toujours impliqué le certificateur, qui aurait surévalué les réductions/séquestrations, par exemple en se basant sur un scénario de référence particulièrement pessimiste (manière semble-t-il courante de procéder), car le porteur de projet ne peut vendre plus de crédits que ce qui est certifié par le tiers – à moins de produire un faux (cf. infra). Cette surévaluation lors de la certification peut avoir eu lieu en complicité avec le porteur de projet ou à son insu (considérant que

⁹⁵ Fiches pratiques du ministère de l'Economie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, [La tromperie](#).

⁹⁶ Brigant, J-M. (2024), JurisClasseur Lois pénales spéciales, Synthèse, [Concurrence et consommation](#)

plus le nombre de tonnes à certifier est important, plus le certificateur facture cher son service) ; à moins que le certificateur n'ait été lui-même trompé par le porteur de projet, qui serait alors seul bénéficiaire de la tromperie (la victime de la tromperie étant l'acquéreur des crédits, le certificateur étant alors victime d'escroquerie, cf. supra).

- La tromperie par manœuvres, par mensonge implicite, qui résulte d'une attitude, d'un comportement, d'une manière de présenter les choses, qui induisent le cocontractant en erreur. Elle est a priori moins probable dans le cas du marché carbone, la vente des crédits s'opérant quasi exclusivement en ligne (sauf pour le financeur direct, peut-être).
- **La tromperie par réticence**, qui consiste pour l'auteur à garder le silence sur une information substantielle dans le dessein délibéré d'amener quelqu'un à contracter en le trompant. Par exemple, en omettant d'informer l'acheteur du manque de fiabilité des crédits. Elle recoupe la tromperie par mensonge, dont la qualification lui serait possiblement privilégiée car plus englobante.

La tromperie étant une infraction intentionnelle, **l'élément moral** est l'intention criminelle, la volonté de commettre l'acte interdit par la loi. En l'occurrence, la jurisprudence a fait émerger une forme de « présomption de mauvaise foi », appliquant une certaine sévérité à l'égard des professionnels : « les juges peuvent déduire la mauvaise foi du prévenu du fait que celui-ci s'est soustrait aux obligations qui lui incombait personnellement, d'exercer les contrôles nécessaires » (Cass. crim., 18 oct. 2005, n° 04-87.044)⁹⁷.

Quant à l'application des dispositions légales et de l'intérêt à agir en cas de manquement, en vertu de l'[article L. 511-3](#) du code de la consommation, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF) sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des tromperies sur tout le territoire national. Pour cela, ils disposent de nombreuses prérogatives, dont les trois suivantes sont pertinentes dans le cas des crédits carbone :

- le droit d'effectuer éventuellement des destructions ([art. L.512-33](#) du code de la consommation)
- la possibilité de recourir à des personnes qualifiées ([art. L. 512-17](#) du même code)
- le droit de recourir à une fausse identité pour les contrôles sur internet ([art. L. 512-16](#), idem)

En vertu de l'[article 512-41](#) du code de la consommation, le procureur de la République peut, au vu des procès-verbaux dressés par les agents de la CCRF, décider des suites à donner et poursuivre le cas échéant. La DGCCRF ne peut déclencher elle-même l'action publique, mais peut, à la demande de la juridiction pénale, lui présenter ses observations à l'audience en qualité de « partie intervenante » ([art. L. 525-1](#), c. consommation).

L'article 454-1 du code de la consommation sanctionne le délit de tromperie d'une amende de 300 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (art. 454-4), et de 3 ans d'emprisonnement. Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende lorsque la tromperie est réalisée en bande organisée (« toute entente établie en

⁹⁷ Brigant, J-M. (2024), *préc.*

vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions », article 132-71 du code pénal). Le tribunal peut retenir des peines complémentaires, prévues aux articles 454-2, 454-5 et 454-7, notamment la suspension exécutoire de commercialisation des marchandises concernées.

2.3.3 Le faux et l'usage de faux, en matière de certification de crédits carbone

L'article 441-1 du code pénal définit le faux comme « **toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice** et accomplie par quelque moyen que ce soit, **dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée** qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ».

L'étude du faux est particulièrement pertinente dans le cadre du marché carbone volontaire, au vu des faiblesses de certification (cf. *supra*), procédure pourtant déterminante de la compensation. Aussi, comme l'atteste le scandale de Verra (90% des crédits certifiés ne correspondent à aucune réduction réelle des émissions de GES), il convient de se pencher sur la façon dont le droit français approche la falsification, notamment des attestations et certificats.

Le faux trouve sa spécificité dans la matérialité particulière du mensonge réalisé : il affecte un écrit ou un document, là où les autres incriminations sanctionnent au contraire des mensonges réalisés oralement (faux témoignage, par ex.), dans des objets (contrefaçon) ou encore dans des signes monétaires (fausse monnaie)⁹⁸. Bien que cela ait longtemps été le cas et qu'il s'agisse de l'option la plus connue, le faux ne concerne plus seulement les supports écrits, la révision de 1994 ayant introduit « tout autre support d'expression de la pensée » dans le champ du délit (C. pén., art. 441-1), comme une photographie, un film, un CD, etc.

La définition donnée à l'article 441-1 détermine les éléments communs à toute infraction de faux, les faux spéciaux (dont la fausse attestation ou le faux certificat) ne se distinguant que par un support particulier du faux.

Trois **éléments matériels** caractérisent le faux : la falsification du document, le droit ou le fait qu'il établit et son caractère préjudiciable.

La falsification d'un document peut prendre deux formes : matérielle ou intellectuelle.

Le faux matériel consiste en la falsification du support, qui présente alors un défaut d'authenticité caractérisant immédiatement l'altération de la vérité nécessaire à la qualification du faux. La particularité du faux matériel est donc qu'il porte en lui-même la trace de sa falsification, du fait de ce défaut d'authenticité⁹⁹. Dans le cas d'un certificat de réductions/séquestrations donnant lieu à la génération de crédits carbone, le plus fréquent serait sans doute le faux par altération d'un document authentique, soit par suppression ou modification d'écritures existantes, soit par adjonction d'écritures, ou plus probablement par les deux successivement ; mais on peut aussi envisager un faux par fabrication d'un document, par exemple. Ainsi, dans le cas d'un faux matériel, le plus probable serait que le

⁹⁸ Malabat, V. (2004), Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, *Faux*, §1.

⁹⁹ Malabat, V. (2004)

porteur de projet qui s'attribue davantage de crédits que n'en a certifiés le tiers indépendant, en falsifiant le document remis par ce-dernier.

Le faux intellectuel se caractérise par un défaut de véridicité : le mensonge porte cette fois sur le contenu de l'écrit et non sur son support. De ce fait, il est beaucoup plus facilement envisageable. Il consiste en des déclarations mensongères, par commission de faux faits ou par omission de faits exacts, mais doit porter sur des faits, c'est-à-dire sur « des événements dont l'existence est présentée comme certaine et ne fait pas de doute »¹⁰⁰ (au contraire d'une opinion, d'avis ou de projets encore non arrêtés). Aussi, dans le cas de crédits *ex ante*, les erreurs de la certification ne semblent pas pouvoir être considérées comme un faux, étant donné que le projet donnera lieu à une seconde certification, *ex post*, qui vérifiera les réductions/séquestrations effectivement réalisées et corrigera le premier certificat si nécessaire. Les faits falsifiés doivent aussi être substantiels, faisant l'objet même de l'acte (si l'élément faux n'a aucune incidence sur l'objet du contrat, le mensonge ne saurait constituer un faux ; un mensonge sur la nature du projet ne constituerait peut-être pas un faux, l'essentiel d'un certificat portant sur l'estimation des réductions/séquestrations et donc des crédits générés – il pourrait relever de la tromperie en revanche).

De plus, le faux doit avoir pour effet « d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ». Cela implique que les documents soient permanents et aient une valeur probatoire. Ceux qui ne sont pas de nature probatoire, par exemple destinés à être vérifiés, ne peuvent donc en principe constituer un faux¹⁰¹. Sont visés les écrits ou supports qui ont pour objet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait mais aussi ceux qui peuvent avoir cet effet, même s'ils n'y étaient pas destinés.

Le faux doit enfin être nécessairement de nature à causer un préjudice, sans l'avoir pour autant causé : la pièce contrefaite doit être susceptible d'occasionner un préjudice, apprécié par les juges du fond.

L'élément moral du délit est l'existence du dol général. L'altération de la vérité étant faite à dessein, le faux est nécessairement intentionnel.

Le code pénal punit le faux et l'usage de faux de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

[L'article 441-7 du code pénal](#) incrimine le faux et l'usage de **faux certificat ou attestation**. S'il n'en donne pas de définition, le caractère spécial de l'infraction est bien précisé, l'article ne sanctionnant le faux certificat qu'« indépendamment des cas prévus au présent chapitre »¹⁰².

La jurisprudence a déterminé qu'un certificat ou une attestation ne pouvaient qu'être des écrits, néanmoins l'article 441-7 ne précise rien quant aux « autres supports d'expression de la pensée » ; un certificat de réductions/séquestrations, sans doute délivré en version numérique, pourrait donc relever de cet article.

¹⁰⁰ *ibid.*, §41.

¹⁰¹ Neraudau, B., Pichereau, A.-C. et Guillot, P. (2021), Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, [Assurances](#), §78.

¹⁰² Malabat, V. (2004), §127.

Le certificat et l'attestation se distinguent par leur contenu : ce sont des documents « affirmant des faits présentés comme incontestables, en faveur d'un tiers »¹⁰³, ce qui correspond aux caractéristiques d'une certification carbone *ex post*, une certification *ex ante* relevant peut-être seulement de l'article 441-1, le projet n'étant pas encore abouti. Ces documents doivent être signés par les personnes qui les délivrent, la signature leur donnant leur valeur probatoire, ce qui est certainement le cas pour les certificats de réductions/séquestrations.

La caractérisation de l'élément moral de l'infraction pose une difficulté particulière dans le cas des certificats et attestations car, l'infraction étant intentionnelle, l'auteur ou l'utilisateur du faux certificat doit avoir connaissance de son caractère erroné. Or, cette connaissance ne résulte pas automatiquement de la fausseté des faits car l'auteur ou l'utilisateur peut être de bonne foi et être convaincu de leur véracité, précisément parce qu'ils sont attestés. Se pose alors la question de la connaissance de l'inexactitude des faits constatés, notamment dans l'hypothèse où le certificateur n'a pas lui-même constaté les faits certifiés mais se rapporte aux affirmations d'un tiers. Dans la mesure où l'auteur d'un tel certificat atteste comme certains des faits dont il ne peut être certain, ne les ayant pas constatés par lui-même, l'inexactitude du certificat et la connaissance qu'a l'auteur de cette inexactitude sont établies, et sanctionnées par l'article 441-7¹⁰⁴. Dans le cas du marché carbone volontaire, il est ainsi indispensable pour le certificateur de se rendre sur place et de constater lui-même les réductions/séquestrations permises par le projet, notamment pour contrôler les estimations préalablement transmises par le porteur de projet. Lorsque le certificateur falsifie à l'insu de son client l'attestation qu'il lui délivre, par exemple en se basant sur un scénario de référence trop pessimiste qui viendrait mathématiquement accroître le nombre de crédits générés par le projet, le client peut alors être difficilement inculpé pour usage de faux lorsqu'il revend ses crédits, car il agit de bonne foi, s'en remettant au certificat délivré.

Le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère, ou encore de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact est puni d'**un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende**. Ces peines peuvent être portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, ce qui correspondrait au cas des faux au certificat carbone, puisque l'objectif poursuivi par le certificateur comme par le porteur de projet n'est *a priori* que financier.

L'article 441-12 du code pénal incrimine spécialement la responsabilité des personnes morales pour toutes les infractions de faux et d'usage de faux.

¹⁰³ Robert, J.-H. et Matsopoulou, H. (2004), *Traité de droit pénal des affaires*, p. 243

¹⁰⁴ Malabat, V. (2004), §133.

PARTIE 3 : Détecter et réprimer les fraudes liées à la communication de la compensation carbone

3.1 - Comprendre les allégations environnementales mensongères sur la compensation carbone

Tout d'abord, [une allégation environnementale](#) est une communication commerciale prenant des formes diverses (affiche, site internet...), affirmant ou suggérant qu'un produit ou un service a un effet positif ou neutre sur l'environnement. Les allégations environnementales sont volontaires pour le moment et doivent être distinguées des informations obligatoires de certains produits comme l'étiquette énergie ou la fiche produit sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits. Si ces allégations sont fausses ou plus largement trompeuses, les termes de "greenwashing" et "écoblanchiment" sont utilisés. Plusieurs affaires de greenwashing ont été jugées en France et à l'international - principalement réprimées par des procédures administratives ou civiles plutôt que pénales.

L'affaire du printemps 2021 de Greenchoice et Vattenfall illustre une procédure administrative concernant le greenwashing. En effet, l'autorité de la consommation et des marchés néerlandaise a mené une enquête dans le secteur de l'énergie pour analyser les allégations environnementales. Il a découvert que deux importants fournisseurs d'électricité et de gaz - Greenchoice et Vattenfall - s'étaient déclarés comme étant des "entreprises durables" en utilisant des comparaisons peu claires et injustifiées. Après une mise en alerte par l'ACM, les deux compagnies se sont engagées à informer les consommateurs plus clairement pour éviter la pratique commerciale trompeuse sur leur déclaration de durabilité. Elles se sont également engagées à donner respectivement 950 000€ et 450 000 € à des causes durables pour leurs allégations trompeuses. L'ACM ne les a donc pas sanctionnées mais leur alerte a permis un changement de comportement de la part de ces deux entreprises¹⁰⁵.

En droit civil, quelques jurisprudences concernant la répression du greenwashing commencent à émerger en France. En 2021, la Cour d'appel de Pau¹⁰⁶ a notamment condamné la filière française du groupe Volkswagen à indemniser une particulière à hauteur de 4000 € pour avoir réalisé une pratique commerciale trompeuse envers elle. En effet, certaines publicités de cette entreprise revendiquaient le caractère plus écologique de ces voitures avec un faible niveau d'émission de CO₂. Cette décision fait suite au scandale du "Dieselgate" parvenu en 2015 qui a dévoilé l'utilisation par Volkswagen d'un logiciel pour dissimuler les émissions réelles de CO₂ rejetées par ses voitures. Cependant, cette condamnation isolée¹⁰⁷ reste très faible en comparaison avec d'autres pays. En Italie par exemple, dans le cadre d'une action collective réalisée par l'association de consommateurs AltroConsumo, la Cour de Venise a condamné l'entreprise allemande à verser 200 millions d'euros de dommages et intérêts à plus de 63 000 propriétaires de voiture de cette

¹⁰⁵ Authority for Consumers & Markets. (2022). [Going forward, Greenchoice and Vattenfall will provide better information about sustainability to consumers](#).

¹⁰⁶ Cour d'appel de Pau, 1ère chambre, 27 avril 2021, n° 19/03176

¹⁰⁷ Cette décision de la Cour de Pau a toutefois été censurée au motif de la prescription de l'action par la cour de cassation le 7 décembre 2022 ([Pourvoi n°21-19-345](#)). Cette affaire a donc été renvoyée devant la Cour d'appel de Bordeaux. Nous n'avons trouvé aucune information concernant les suites de cette affaire.

marque¹⁰⁸. Un autre procès est prévu en France, le parquet de Paris ayant demandé le renvoi de la firme devant le tribunal correctionnel pour tromperie "entraînant un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal"¹⁰⁹.

Dans le contexte du marché volontaire du carbone, une allégation environnementale peut être effectuée par une entreprise affirmant divers faits en utilisant la compensation carbone. Par exemple, elle peut affirmer être neutre en carbone, réduisant ses émissions par la compensation ou que l'ensemble de ses projets de compensation sont réalisés en France. Ces allégations sur la compensation, en cas d'inexactitude, font partie des comportements frauduleux sur le marché volontaire du carbone à détecter et réprimer. Pour le moment, il existe peu de jurisprudence concernant la répression de ce type de communication, en particulier en matière pénale.

Concernant les procédures administratives, il est tout de même possible de citer quelques exemples comme le lancement d'une [alerte externe](#) au réseau de Coopération et Protection des Consommateurs (CPC)¹¹⁰ par le Bureau Européen des Unions des Consommateurs (BEUC)¹¹¹ et 23 de ces organisations membres localisées dans 19 pays de l'UE. Cette dernière concerne les déclarations marketing liées au climat ("les déclarations de compensation carbone") utilisées par 17 compagnies aériennes européennes¹¹². Selon de nouvelles analyses légales commissionnées par le BEUC, ces déclarations vont à l'encontre des règles de l'UE relatives à régler les pratiques commerciales déloyales encadrées par la [directive 2005/29/EC](#). Ainsi, en avril 2024, la CPC a envoyé des lettres d'invitation à la conformité contre 20 compagnies aériennes accusées de potentielles allégations environnementales trompeuses au regard des articles 5, 6 et 7 de la directive ([2005/29/EC](#)). Elles ont appelé ces-dernières à se conformer aux règles sous 30 jours.¹¹³ Cependant, [l'action](#) de la CPC n'est pas de nature juridictionnelle à proprement parler, étant donné qu'au niveau européen, seule la cour de justice de l'union européenne (CJUE) rend des décisions de justices contraignantes.

Par ailleurs, en France, bien que les tribunaux ne soient pas tenus de prendre en compte les décisions non-juridictionnelles, certains avis du JDP concernant la communication d'une entreprise sur sa compensation carbone peuvent être utiles pour qualifier ces allégations environnementales frauduleuses et les réprimer. Par exemple, le 21 juin 2023, le JDP a été saisi d'une plainte¹¹⁴ provenant d'un particulier concernant la conformité aux règles déontologiques en vigueur d'une publicité de la société l'Oréal Groupe. Le plaignant déclarait que la publicité de l'Oréal utilisait de manière abusive l'argument de la neutralité carbone, ce qui allait à l'encontre des recommandations de l'ADEME et de la loi. La publicité en question était diffusée par la Newsletter de Time to Sign Off et montrait un champ de

¹⁰⁸ Que Choisir.(2021). "Recours individuel possible dans le scandale du dieselgate". <https://www.quechoisir.org/actualite-affaire-volkswagen-recours-individuel-possible-dans-le-scandale-du-dieselgate-n93000/>

¹⁰⁹ FranceInfo. (2025), [Un procès requis en France pour "tromperie" contre Volkswagen, dix ans après le scandale du Dieselgate](#)

¹¹⁰ Conformément à l'article 27 de la réglementation européenne [2017/2394](#)

¹¹¹ Le BEUC est un groupe de coordination de 44 organisations de consommateurs indépendantes présentes dans 26 Etats membres de l'UE et 5 pays hors UE - L'Islande, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Suisse et le Royaume-Uni. Son rôle principal est de représenter ces organisations de consommateurs auprès des institutions européennes et donc de défendre l'intérêt des consommateurs européens.

¹¹² Pour plus de détails, voir la partie 3.4. Des exemples de jurisprudence: Droit comparé

¹¹³ L'affaire est davantage détaillée dans la partie 3.3.2 - Décision d'un organe non juridictionnel - affaire BEUC

¹¹⁴ Jury de déontologie publicitaire. (2024, 30 janvier). [Avis - L'OREAL GROUPE – 951/23. JDP.](#)

panneaux solaires avec le texte suivant: “L’Oréal Groupe – Créer la beauté qui fait avancer le monde” ... L’Oréal Groupe s’est notamment engagé dans la réduction de ses émissions carbone ». Ainsi, depuis 2005, au niveau international, L’Oréal Groupe a réduit de 91% les émissions de ses usines et centrales de distribution. Aujourd’hui, 65% de ses sites sont neutres en carbone sur les scopes 1 et 2. L’objectif à venir ? 100% sur tous les sites d’ici à 2025. », « Pour y parvenir, l’Oréal Groupe en France mise sur la sobriété de ses sites et le recours à des énergies renouvelables et locales comme récemment, via plusieurs contrats avec le Groupe EDF ». Ce texte est suivi d’un lien cliquable « Découvrir les engagements de L’Oréal Groupe pour 2030 ». Après plusieurs allers-retours entre l’Oréal et le JDP, l’avis final du 12 janvier 2023 statue que la publicité critiquée est “de nature à induire en erreur le public sur la réalité de l’empreinte carbone de ces sites et de l’annonceur”. Elle ne rencontre pas non plus l’exigence de véracité qui figure au point 2 de la [Recommandation “Développement durable”](#). Ainsi, cette publicité aurait pu être qualifiée de pratique commerciale trompeuse¹¹⁵ dans le cadre d’une plainte qui aurait été déposée au parquet.

3.2. Cadre juridique français - comment réprimer pénalement les allégations environnementales mensongères ?

Bien que les allégations environnementales ne soient pas spécifiquement encadrées, le cadre juridique français - issu du droit européen - permet de qualifier pénalement des allégations environnementales mensongères et de les réprimer. Des dispositions sont prévues dans des articles du [code de l’environnement](#), du [code de la consommation](#), du [code monétaire et financier](#) ainsi que dans le [code pénal](#). Selon le contexte, les allégations environnementales mensongères liées à la compensation carbone peuvent donc être qualifiées de pratique commerciale trompeuse, cas le plus commun, de délit d’initié, d’usage de faux, ou encore d’escroquerie.

3.2.1 - Allégations environnementales - Non-respect des obligations de la publicité à caractère environnemental

En droit français, une section sur les allégations environnementales a été rajoutée dans le code de l’environnement par la [Loi n° 2021-1104](#) du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Ce code interdit d’indiquer dans une publicité qu’un produit ou un service est neutre en carbone si plusieurs conditions ne sont pas respectées à savoir : **un bilan de GES**, une démarche pour **éviter, réduire et compenser** les émissions associées (objectifs quantifiés annuels sur les trajectoires) et des modalités de **compensation** de GES qui **respectent des standards définis** par décret (articles [L229-68](#) et [L229-69](#)).

Le décret en question est le [décret n° 2022-539 du 13 avril 2022 relatif à la compensation carbone et aux allégations de neutralité carbone dans la publicité](#). Ce-dernier a ajouté de nouveaux articles dans le code de l’environnement encadrant la compensation.

L’article [D229-108](#) indique l’obligation pour l’annonceur de **publier un rapport de synthèse sur l’empreinte carbone** du produit ou service et les démarches qui vont être entreprises pour éviter, réduire et compenser cette empreinte. 3 annexes doivent être ajoutées dont une (°3) spécifique sur la compensation. Les réductions/séquestrations associées aux projets doivent compenser les **émissions résiduelles** provenant des

¹¹⁵ [Voir 3.2.2 - le délit de pratique commerciale trompeuse](#).

services ou produits de la **publicité**. L'annexe doit contenir des précisions sur la nature et les descriptions des projets choisis, sur le coût (3 catégories en fonction du prix/tCO₂e), sur les moyens mis en œuvre par l'annonceur pour éviter le double-comptage (en particulier le retrait des réductions et séquestrations sur le marché des crédits), sur la cohérence entre les zones géographiques où les projets sont réalisés et les lieux où les émissions sont émises." **Le lien internet ou code à réponse rapide permettant d'accéder à cette publication est indiqué sur la publicité ou l'emballage portant l'allégation de neutralité carbone.**" D'une part, cet article très exigeant peut questionner la prolifération de l'argument climatique car les annonceurs pourraient être découragés par la lourdeur de ce dispositif¹¹⁶. D'autre part, au vu de l'importance croissante des consommateurs pour l'achat de produits plus respectueux de l'environnement, les entreprises pourraient continuer à utiliser l'argument climatique. Dans ce cas, le nombre de manquements administratifs devraient drastiquement augmenter, être en théorie sanctionnés et donc obliger les annonceurs à se conformer à la règle.

Par ailleurs, l'article [D229-109](#) apporte **des obligations de qualité** pour les projets de compensation carbone. En effet, les réduction et séquestration d'émissions provenant de projets, publiés par l'annonceur selon les termes définis par l'article [D229-106](#)¹¹⁷ ("neutre en carbone", "100% compensé" ou autre de portée équivalente) doivent respecter les principes de l'article [L229-55](#). Les réductions et séquestrations provenant de projets de compensation doivent être **mesurables, vérifiables, permanentes et additionnelles**. Les réductions et séquestrations ne doivent également pas être défavorables à la restauration des écosystèmes naturels et de leurs fonctionnalités. Les projets labellisés **Bas Carbone** (label [créé par le décret 2018-1043](#)) **sont réputés respecter** les modalités nécessaires pour les projets de compensation. Les annonceurs ne peuvent pas déclarer "Compensation réalisée en France" si l'entièreté des projets de compensation n'a pas été réalisée en France. En d'autres termes, l'article D229-109 apportant des obligations de qualité pour les projets de compensation, crée une présomption de conformité aux critères des projets labellisés Bas Carbone¹¹⁸. Il ne s'agit toutefois que d'une présomption simple, qui vaut jusqu'à preuve du contraire.

Les sanctions prévues en cas de non-respect du code de l'environnement sont décrites dans l'article [L229-69](#) : « Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut sanctionner le non-respect de l'interdiction et le manquement aux obligations prévues à la présente section par une **amende de 20 000 € pour une personne physique et de 100 000 € pour une personne morale, ces montants pouvant être portés jusqu'à la totalité du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale** ».

Par ailleurs, l'article [R229-110](#) créé par le [décret n° 2022-539 du 13 avril 2022](#), prévoit que c'est au **ministre chargé de l'environnement** de **sanctionner** le non-respect de

¹¹⁶ Peyen,L.(2022). La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 21, 2169.

¹¹⁷ "Cette section est applicable à la correspondance publicitaire et aux imprimés publicitaires, à l'affichage publicitaire, aux publicités figurant dans les publications de presse, aux publicités diffusées au cinéma, aux publicités émises par les services de télévision ou de radiodiffusion et par voie de services de communication en ligne, ainsi qu'aux allégations apposées sur les emballages des produits." En l'absence d'adverbe comme "notamment", cette liste, malgré une apparence exhaustive, ne couvre pas tous les supports existants. Que faire lorsque les allégations sont diffusées à l'oral ou affichées sur les produits sans emballages ? Peyen,L.(2022). La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 21, 2169.

¹¹⁸ Le label Bas Carbone sera expliqué davantage en partie 5 - en le présentant comme les prémices réglementaire du marché volontaire du carbone.

l'interdiction et le **manquement aux obligations** prévues par l'article [L229-69](#). Il est chargé d'envoyer un courrier à l'annonceur en lui précisant que sous un délai d'un mois, il doit présenter ces constatations sur les griefs dont il est accusé. Le ministre peut ensuite le mettre en demeure et rendre cette dernière publique, en définissant les délais. Si la mise en conformité n'a pas été réalisée dans les délais définis, alors le ministre exige le paiement de l'amende. La liberté de sanction laissée au ministre, et en pratique à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGECC), qui ne dispose pas d'inspecteurs pour procéder à ces contrôles, semble atténuer le risque de sanction en cas de méconnaissance des obligations de l'annonceur. Si le ministre n'initie pas de procédure, l'annonceur ne sera pas sanctionné.¹¹⁹ En somme, cet article donne seulement la faculté au ministre de sanctionner face à un comportement illégal et d'en tirer les conséquences sur la nécessité d'une procédure judiciaire.

A notre connaissance, depuis sa mise en application, une dizaine de signalements ont été réalisés, aucun n'ayant abouti aux sanctions financières prévues par l'article L229-69. Cela interroge sur l'utilité de cette disposition et peut renforcer la nécessité d'une application plus ambitieuse par les autorités judiciaires et administratives. Par ailleurs, la transposition de la directive Green Claims (2024/825), modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information, pourrait entraîner l'abrogation des articles L229-68 et 69 au profit de dispositions issues de la directive restreignant, mais sans les interdire, les allégations de compensation carbone (sur tous type de support).

3.2.2 - Allégations environnementales - Le délit de pratique commerciale trompeuse

La plupart du temps, les comportements frauduleux liés aux allégations environnementales sont traités sous l'angle du **délit de pratiques commerciales déloyales**. Ainsi, la DPDC a été transposée en droit français dans le code de la consommation¹²⁰ aux articles [L121-1](#), [L121-2](#), [L121-3](#) et [L121-4](#). Les pratiques commerciales sont catégorisées par l'article [L121-1](#) comme pratiques déloyales et sont interdites par ce même article: "Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est **contraire** aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle **altère** ou est **susceptible d'altérer** de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service." Le délit de publicité trompeuse s'adresse aux professionnels et non-professionnels (association à but non lucratif, syndicat de copropriétaires...).

Les différents éléments matériels sont énumérés à l'article [L121-2](#) : (1) lorsque la pratique commerciale crée une **confusion** avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ; (2) lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur sur un ou plusieurs éléments comme l'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service, les

¹¹⁹ Peyen, L. (2022). La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 21, 2169.

¹²⁰ Le Code de la consommation relevant du droit spécial, il est plus souvent utilisé que le Code pénal, par exemple, s'il faut choisir entre les deux.

caractéristiques essentielles¹²¹ du bien ou service (qualités substantielles, composition...), son prix, le service après vente... ; (3) lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable ; (4) lorsqu'un bien est présenté comme étant identique à un bien commercialisé dans un ou plusieurs autres États membres alors qu'il a une composition ou des caractéristiques différentes. A noter que ce délit est constitué dès que la pratique commerciale trompeuse est mise en œuvre ou produit des effets en France, en vertu de l'article [L.132-1](#)¹²².

Par ailleurs, l'article [L121-2](#) (2°e) est particulièrement significatif dans le cadre des allégations environnementales liées à la compensation carbone puisque qu'il définit *“une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes: (e) La portée des engagements de l'annonceur, notamment en matière environnementale, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services”*. L'utilisation de la compensation carbone peut être assimilée à la portée des engagements de l'annonceur, notamment en matière environnementale, qualifiant ainsi juridiquement l'allégation environnementale comme une pratique commerciale trompeuse, cette dernière étant interdite.

En vertu de l'article [L121-1](#), il n'est pas nécessaire d'établir une intention de tromper pour caractériser l'élément moral de l'infraction, qui peut être constituée par un manquement aux exigences de diligence professionnelle ou par la mauvaise foi caractérisée du professionnel. De plus, l'action trompeuse commise ne doit pas nécessairement avoir fourni de résultat pour incriminer son auteur. Il suffit que cette action soit susceptible d'induire en erreur ou altérer le comportement économique de la victime¹²³.

Les sanctions pénales prévues pour les pratiques commerciales trompeuses sont listées à l'[article L132-2](#) :

*“Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles [L. 121-2](#) à [L. 121-4](#) sont punies d'un emprisonnement de **deux ans** et d'une amende de **300 000 euros**. “*

*Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à **50 %** des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. Ce taux est porté à **80 %** dans le cas des pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux b et e du 2° de l'article L. 121-2 lorsqu'elles reposent sur **des allégations en matière environnementale**.*

*Lorsque l'infraction a été commise par l'utilisation d'un **service de communication au public en ligne** ou par le biais d'un **support numérique ou électronique**, les peines sont portées à **cinq ans** d'emprisonnement et à **750 000 euros d'amende**.”*

¹²¹ La [loi “Climat” du 22 août 2021](#) a apporté des précisions sur les caractéristiques essentielles en ajoutant notamment l'impact environnemental et l'origine française. Il existe donc une référence explicite aux allégations environnementales qui s'adressent aux professionnels réalisant de l'écoblanchiment.

¹²² Dalloz - Commentaire sur l'article L121-1 du Code de la consommation

¹²³ Dalloz - Commentaire sur l'article L121-1 du Code de la consommation

La loi française ne prévoit aucune disposition si le chiffre d'affaires annuel est inconnu. Dans ces cas-là, la DPCD modifié par la [directive Omnibus \(2019/2161\)](#)¹²⁴ prévoit un plafond de 2 millions d'euros (art 13 [section 4]). Par ailleurs, pour la mise en œuvre des sanctions, les juges peuvent s'inspirer des critères (indicatifs et non-exhaustifs) de la DPCD à savoir, la nature, gravité et l'ampleur de l'infraction, les mesures prises par le professionnel pour atténuer ou réparer les dommages subis par les consommateurs...¹²⁵.

En plus des peines d'amende et d'emprisonnement, des **peines complémentaires** peuvent également être prononcées. Parmi elles, le juge peut ordonner des **annonces rectificatives** en fixant "les termes de ces annonces et les modalités de diffusion"¹²⁶ dans les délais qu'il souhaite. Si ces délais ne sont pas respectés, les peines encourues sont de **2 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende**¹²⁷. Par ailleurs, en vertu de l'article [L.132-2](#) du code de la consommation, les personnes physiques coupables de pratiques commerciales trompeuses peuvent encourir "**l'interdiction**, suivant les modalités prévues à l'[article 131-27 du code pénal](#), soit d'exercer une fonction publique ou d'**exercer l'activité professionnelle ou sociale** dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'**exercer une profession commerciale ou industrielle**, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale." Ces interdictions ne peuvent **pas excéder 5 ans** mais sont **cumulables**. En vertu de l'article [L.132-3](#) du code de la consommation, les personnes morales encourent également des peines complémentaires encadrées par l'article [L131-39](#) du Code pénal.

La question du **cumul des sanctions** pénales prévues par la loi notamment en cas de pratique commerciale trompeuse et d'éventuelles amendes administratives lorsqu'un professionnel manque à ses obligations prévues en matière environnementale¹²⁸ ne semblent pas avoir manifestement été résolue. En attendant une clarification, il relève des autorités administratives et judiciaires compétentes de prendre la décision et veiller au respect des exigences constitutionnelles posées par la décision n°2014-690 DC¹²⁹. Cette dernière a énoncé que la règle *non bis in idem*¹³⁰ ne s'appliquait pas lorsque "*le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues*"¹³¹. Ainsi, si les procédures ont des objectifs complémentaires et que les sanctions respectent le principe de proportionnalité, notamment en veillant à ce que le montant total des sanctions ne soit pas excessif par rapport à la gravité des faits, le cumul paraît possible.

¹²⁴A modifié quatre directives – 93/13/CEE sur les clauses abusives, 98/6/CE sur l'indication des prix, 2011/83/UE sur les droits des consommateurs, 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales – afin de permettre une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

¹²⁵ Ereseo, N.(2023). Fasc 180: Les pratiques commerciales trompeuses - paragraphe 130: droit commun

¹²⁶ Code de la consommation, [Art. 132-4](#)

¹²⁷ Code de la consommation, [Art. 132-4](#)

¹²⁸ Voir partie 4.2.1 - Allégations environnementales - Non-respect des obligations de la publicité à caractère environnemental

¹²⁹ Ereseo, N.(2023). Fasc 180: Les pratiques commerciales trompeuses - paragraphe 125: Règle non bis idem

¹³⁰ « [Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement pour les mêmes faits](#) » de Pauliat, H. (2018). "La règle ne bis in idem et le juge administratif". In *Revue du Droit Public*. Cairn. Info Droit & administration.

¹³¹ Conseil Constitutionnel du 13 mars 2014, n°2014-690 DC : JurisData n° 2014-009491.

En ce qui concerne la procédure, les personnes qui ont un intérêt à agir sont les consommateurs, associations de consommateurs ou les professionnels victimes de PCT provenant d'une autre entreprise. Dans ces cas, tous les agents enquêteurs de la DGCCRF sont habilités à constater les pratiques commerciales trompeuses¹³², sur toute l'étendue du territoire nationale¹³³.

Les articles [L.511-1 et suivants](#) du Code de la Consommation décrivent les conditions fixées pour rechercher et constater les pratiques commerciales trompeuses. Les agents habilités peuvent notamment "recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires pour rechercher et constater les infractions"¹³⁴ des pratiques commerciales trompeuses et exiger la communication de tous documents facilitant l'accomplissement de leur mission¹³⁵. Leur pouvoir d'enquêtes pour obtenir les éléments demandés sont renforcées par l'article [L.512-15](#) qui stipule que "les agents habilités peuvent exiger du responsable de la pratique la mise à leur disposition ou la communication de tous les éléments propres à **justifier les allégations**, indications ou présentations, y compris lorsque ces éléments sont **détenus par un fabricant implanté hors du territoire national**". Dans le cadre du MVC, la mention de justification des éléments même si le fabricant est hors territoire national est importante puisque que la plupart des projets de compensation sont réalisés à l'étranger. Pour évaluer la véracité des allégations sur la compensation, analyser les crédits carbone utilisés est nécessaire. Par ailleurs, les agents peuvent procéder à des auditions, dans ce cas le secret professionnel ne peut leur être opposé¹³⁶. Toute obstruction à cette règle peut être punie d'une amende de 300 000 € et d'une peine d'emprisonnement de 2 ans¹³⁷. Il est important de noter que l'article [512-16](#) permet aux agents habilités d'utiliser une identité d'emprunt dans le cadre des ventes sur Internet. De plus, "les infractions et les manquements sont constatés sous forme de procès verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire"¹³⁸.

En plus des agents habilités, le tribunal saisi doit également assurer certaines prérogatives pour faciliter la recherche de la vérité et l'effectivité des textes¹³⁹. Il peut soulever la violation des textes dans le cadre de tout litige porté à sa connaissance. Il peut également demander à l'annonceur ou aux parties, la communication de tous documents utiles à l'investigation. Le refus de transmettre ces derniers est aussi puni d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende¹⁴⁰. Il peut également ordonner une astreinte pouvant atteindre 4 500 € / jour de retard.

En matière environnementale, le tribunal Judiciaire de Paris dispose d'un pôle d'instruction spécialisé et d'une chambre correctionnelle à compétence spécialisée. Cependant, l'activité reste assez modérée. Chaque année, environ 120 procédures relatives aux fraudes environnementales sont initiées avec une priorisation sur le trafic des déchets et le trafic d'espèces protégées. Peu de procédures en matière de greenwashing sont lancées. Cependant, d'après le procureur adjoint en charge de la 4e division du parquet de Paris, on

¹³² Code de la consommation, [article 511-5 \(1\)](#)

¹³³ Code de la consommation, [Article 511-2](#)

¹³⁴ Code de la consommation, [article 511-4](#)

¹³⁵ Code de la consommation, [article 512-8](#)

¹³⁶ Code de la consommation, [Article 512-10](#) et [512-3](#)

¹³⁷ Code de la consommation, art. 412-4 et 531-1.

¹³⁸ Code de la consommation, [Art. 512-2](#)

¹³⁹ Ereseo,N.(2023). Fasc 180: Les pratiques commerciales trompeuses - paragraphe 121: Les prérogatives du tribunal

¹⁴⁰ Code de la consommation, Article L.132-7.

constate un développement d'un "contentieux pénal" qui n'existait pas auparavant comportant des plaintes et des mises en causes, sans avoir pour autant une vague de condamnation¹⁴¹. Ainsi, les procédures pénales en matière de greenwashing semblent lentement se développer. A notre connaissance, aucune condamnation pénale relative à la publication d'allégations environnementales de compensation carbone qualifiée de PCT n'a encore été prononcée en France. Il est toutefois possible de citer des enquêtes qui sont en cours sans avoir donné lieu à condamnation. En décembre 2021 par exemple, une enquête pour pratiques commerciales trompeuses de Total Energies a été ouverte par le pôle économique et financier du parquet de Nanterre. Cette dernière fait suite à une plainte au pénal déposée en octobre 2020 par trois associations écologistes - Wild Legal, Sea Shepherd France et Darwin Climax Coalitions. En effet, d'après eux, la stratégie de communication du groupe Total en matière climatique est totalement déconnectée de ses pratiques qui consistent à investir massivement dans des énergies fossiles¹⁴². Cette affaire est toujours en cours. Il est également possible de citer des jurisprudences internationales sur des affaires relatives au greenwashing. Bien qu'il s'agisse d'une affaire non liée à la compensation carbone, l'affaire Dieselgate illustre les possibles suites judiciaires de déclarations mensongères d'industries polluantes. En 2017 aux Etats Unis, le scandale Dieselgate¹⁴³ a eu des répercussions pénales contre le constructeur automobile. En effet, Volkswagen a été reconnu coupable de participer à une escroquerie à l'encontre des US et des consommateurs ainsi que de violer le Clean Air Act en mentant et trompant l'agence de protection environnementale (EPA) et les utilisateurs de véhicule diesel d'Audi et de Porsche qui étaient censés correspondre aux émissions standards américaines. Volkswagen a également été condamné pour obstruction à la justice pour avoir détruit des documents relatifs au schéma, avec un délit séparé pour avoir importé ces voitures aux US par les moyens de fausses déclarations sur leur conformité relatives aux limites d'émissions autorisées aux US. Pour ces trois délits, VW a été sanctionné par une amende de 2.8 milliards de dollars¹⁴⁴. Plusieurs dirigeants et employés ont également été condamnés à des peines de prison comme deux ingénieurs allemands - Oliver Schmidt et James Liang qui ont encouru respectivement 84 et 40 mois de prison imposés par le juge du district de l'est du Michigan Sean F. COX¹⁴⁵.

3.2.3 - Allégations environnementales - les délits boursiers

Les allégations environnementales peuvent également être susceptibles d'influencer les marchés financiers - en particulier les investisseurs à la recherche d'entreprises côtées en bourse "plus vertes" à financer. Dans ce cas, plusieurs dispositions du [Code monétaire et financier](#) pourraient être utilisées pour qualifier et sanctionner des allégations environnementales fausses ou trompeuses. Pour être en adéquation avec la directive [2014/57/UE](#) relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché, la loi n°

¹⁴¹ Lartigue, M. (2024). Éclairage sur la lente émergence du contentieux pénal de l'environnement. Dalloz

¹⁴² Correia, M. (Janvier, 2023). "[Total Energies est visée par une enquête préliminaire pour mensonges climatiques](#)". Mediapart.

¹⁴³ Voir partie 4.1

¹⁴⁴ (Janvier, 2017). "[Volkswagen AG agrees to plead guilty and pay \\$4.3 billion in criminal and civil penalties; Six Volkswagen executives and employees are indicted in connection with conspiracy to cheat US Emissions Test](#)". Office of Public Affairs. US. Department of Justice. Press Release Number: 17-037

¹⁴⁵ (Mai, 2018). "[Former CEO of Volkswagen AG charged with conspiracy and wire fraud in diesel emissions scandal](#)". United States Attorney's Office. Eastern District of Michigan.

[2016-819](#) du 21 juin 2016¹⁴⁶ a réformé le système de répression des abus de marché permettant de clarifier plusieurs qualifications juridiques et les sanctions associées.

Pour rappel, le marché financier est un lieu, physique ou virtuel, où les acteurs du marché se rencontrent pour négocier des produits financiers (obligations¹⁴⁷, actions¹⁴⁸ ou d'autres titres de créances).

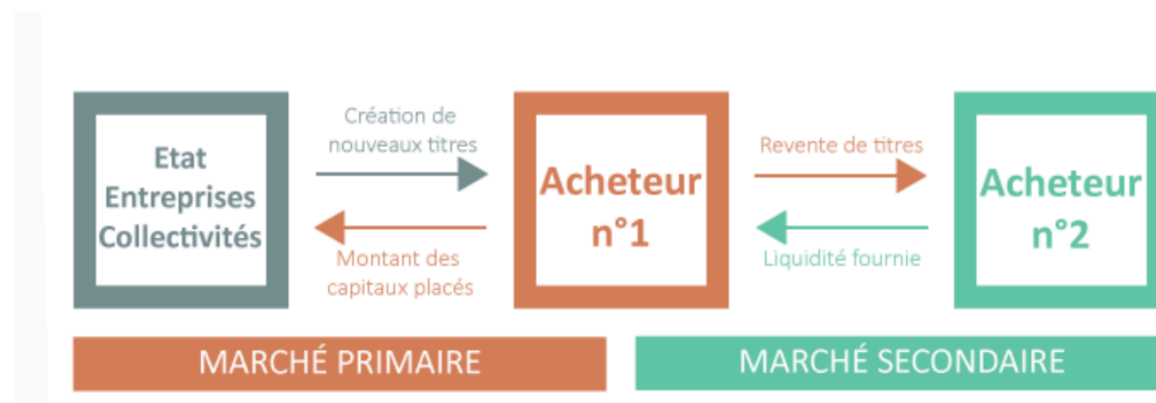


Figure 5: Schéma d'émissions et d'échanges de produits financiers sur le marché, source [AMF](#)

Des études¹⁴⁹ démontrent que les investisseurs portent de plus en plus d'intérêts aux critères extra-financiers des entreprises - critères permettant d'évaluer un acteur économique sous un différent prisme que les facteurs purement économiques et financiers (prix de l'action, chiffre d'affaires, croissance...)¹⁵⁰. Les critères ESG (Environnemental, Social et de Gouvernance) sont considérés comme facteurs extra-financiers. D'après Alex Bennett, avocat chez l'ONG [ClientEarth](#), des sondages ont montré que plus de la moitié des investisseurs français prennent en compte le critère de durabilité lorsqu'ils prennent des décisions financières, avec 75% qui indiquent que l'impact environnemental de leur investissement est crucial¹⁵¹. De ce fait, la publication d'allégations environnementales mensongères concernant la compensation carbone de l'entreprise peut affecter le marché financier en influençant les investisseurs et manipulant le cours des actions des entreprises sur de fausses informations. Bien que les crédits carbone issus du marché volontaire ne possèdent pas le statut juridique d'instruments financiers - contrairement aux crédits issus du système d'échange de quotas européens - il est envisageable d'utiliser le Code monétaire et financier pour réprimer les comportements frauduleux, si des instruments financiers sont impactés **indirectement** par les fraudes sur le MVC. Il sera alors nécessaire de prouver que les instruments financiers ou acteurs du marché financier ont été affectés par les infractions commises sur le MVC.

¹⁴⁶ Au regard de la parution de ces qualifications, peu de jurisprudence en la matière existent, notamment concernant la protection de l'environnement, aucune sur le marché volontaire du carbone.

¹⁴⁷ Prêt à une entreprise, collectivité territoriale ou État pour développer leurs activités en échange d'un retour sur intérêt périodique et d'un remboursement de la somme empruntée à la fin d'une échéance fixée.

¹⁴⁸ L'achat d'actions équivaut à être en partie propriétaire d'une entreprise - de son capital social. Les bénéfices net générés par l'entreprise seront versés sous forme de dividende, de façon proportionnelle. En revanche, si l'entreprise réalise de mauvaises performances, il y a un risque de perte financière pour l'acheteur.

¹⁴⁹ Crifo, P. et al. (2021) L'investissement socialement responsable: Succès ou dilution ? *Revue française de gestion*. [Online] 47 (300), 51–59.

¹⁵⁰ AMF. (2021). [Qu'est ce qu'un critère extra-financier?](#)

¹⁵¹ Dijk, V.L. (Octobre, 2024). ["Greenwashing accusations: ClientEarth targets BlackRock's fossil fuel investments in 'sustainable' Funds"](#). Climate Court.

Le délit d'initié

Une qualification possible de ces fausses allégations sur la compensation serait le **délit d'initié**, prévu par l'article [L465-1](#)¹⁵². Ce délit s'adresse aux initiés¹⁵³ et l'article L.[465-3-4](#) précise les instruments financiers concernés par cette incrimination¹⁵⁴.

L'élément matériel pour le prévenu - est l'interdiction "de **faire usage** de cette **information privilégiée** en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit **directement**, soit **indirectement**, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées."¹⁵⁵ Le terme d'information privilégiée est définie au sens [des 1 à 4 de l'article 7 du règlement \(UE\) n° 596/2014 du 16 avril 2014](#). Il est précisé que c'est une information "à **caractère précis** qui n'a pas été rendue publique qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon **sensible** le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont lié". Ainsi, le rôle du juge pénal est complexifié puisqu'il doit déterminer le seuil de sensibilité qui permet de caractériser ou non une information de privilégiée¹⁵⁶. Il favorise une approche plutôt qualitative que quantitative de la confidentialité - le nombre de personnes détenant l'information ne prévaut pas comparé à la manière dont l'information a été divulguée¹⁵⁷. Ainsi, elle ne perd son caractère confidentiel que lorsqu'elle est diffusée par un **canal officiel**.

L'élément moral du délit découle quant à lui de l'article [123-1](#) du Code pénal sur l'intentionnalité de l'élément matériel du délit. Ainsi, le prévenu doit agir en toute conscience et volonté.

Dans le cadre du MVC, il serait envisageable d'utiliser la qualification de délit d'initié dans le contexte suivant :

- Une entreprise cotée en bourse communique sur sa compensation carbone avec des crédits carbone issus du MVC.
- Un ou plusieurs initié(s) a (ont) connaissance que les crédits carbone utilisés sont fictifs, surévalués ou issus de projets controversés au regard de leurs impacts environnementaux et sociaux.
- Ces informations sont considérées comme privilégiées.
- Ces initiés sont au courant qu'une investigation est en cours et que ces informations risquent d'être divulguées publiquement / L'entreprise souhaite communiquer prochainement sur cette fausse compensation pour éviter que la conséquence ne soit trop importante financièrement.

¹⁵² Section 1 sur les atteintes à la transparence des marchés

¹⁵³ Il existait avant la loi [2016-819](#) du 21 juin 2016 des distinctions entre les "initiés": initiés primaires - les membres à haute responsabilité de l'entreprise (directeur général, membre du CA...); les initiés secondaires - ils connaissent l'information de part leur profession ou participation au délit ou crime; les initiés tertiaires - tout autre personne détenant l'information privilégiée en connaissance de cause.

¹⁵⁴ Les instruments financiers négociés sur une plateforme, et les quotas de l'EU-ETS notamment

¹⁵⁵ Article L465-1-A issu du Code du marché monétaire et financier

¹⁵⁶ Dalloz - commentaire sur l'article 465-1 du Code du marché monétaire et financier

¹⁵⁷ Salomon, R. (2024). Fasc.1600: Infractions boursières - Délits et manquements boursiers. Jurisclasseur Droit Bancaire et financier.

- Si l'initié réalise des opérations sur le marché financier (vente de ces actions par ex) avant la publication publique de cette information privilégiée, et que lors de la parution de l'information privilégiée le cours des actions de l'entreprise baisse, alors le délit d'initié pourra être exploré.

Dans ce cas, même si les crédits issus du MCV ne sont pas considérés comme des instruments financiers, la communication de l'entreprise sur la compensation carbone pourrait impacter le prix des actions, qui ont elles, le statut juridique d'instruments financiers.

L'article [L465-1](#) sanctionne le délit d'initié de **cinq ans d'emprisonnement et 100 millions d'euros d'amende**, montant pouvant atteindre jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage. Auparavant réprimé de 2 ans d'emprisonnement avant la directive [2014/57/UE](#), cette augmentation permet aux enquêteurs d'avoir recours à des techniques plus intrusives comme l'infiltration, d'interception téléphonique, permettant ainsi d'améliorer l'efficacité des enquêtes pénales¹⁵⁸. Par ailleurs, en vertu de l'[article L. 465-3-5](#), les sanctions encourues par les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'[article 121-1 du Code pénal](#), du délit d'initié et autres infractions boursières définies aux articles L.465-1 à L.465-3-3 du code monétaire et financier, encourent l'amende suivant les modalités prévues à l'article [L131-38 du code pénal](#) et les peines prévues à l'[article 131-39](#) du même code. Ainsi, le taux maximum de l'amende applicable pour les personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. L'amende peut également être portée à 15% du chiffre d'affaires annuel total au sens du dernier alinéa du III ter de l'article L.621-15.

Ce délit boursier comme ceux qui suivent relèvent de la compétence exclusive des **juridictions d'instruction et de jugement de Paris**, en vertu de l'article [705-1](#) du code de procédure pénale. Par ailleurs, dans les cas particuliers du délit d'initié, de manipulation de marché et de diffusion de fausses informations, les autorités judiciaires saisies doivent demander **un avis à l'AMF**¹⁵⁹. Dans ces cas, le premier à s'emparer de l'affaire doit prévenir l'autre de son intention en lui adressant une lettre recommandée avec avis de réception des éléments matériels et de droits constituant les raisons de son action. A l'envoi du courrier, l'autorité avertie possède un délai de 2 mois pour communiquer son intention d'intenter ou non une procédure sur les faits énoncés. Lorsque cette dernière reste silencieuse, elle indique accepter l'engagement de la poursuite par l'autre. Néanmoins, si l'autorité avertie veut engager des poursuites de son côté, elle doit discuter avec la première. Dans le cas où aucune des deux ne renonce à la poursuite, l'initiatrice de la procédure a 15 jours pour saisir le procureur général auprès de la Cour d'appel de Paris, qui arbitrera. Le procureur général dispose ensuite de 2 mois pour prendre sa décision qui ne pourra être remise en cause¹⁶⁰. De plus, pour ce délit boursier et les suivants, les personnes qui peuvent demander réparation sont celles "qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction"¹⁶¹. Ainsi, il s'agit des investisseurs et plus particulièrement les actionnaires qui voient le cours de la bourse changer en raison d'actions réalisées par un initié ou la publication d'informations mensongères sur le marché boursier.

¹⁵⁸ Dalloz - commentaire sur l'article 465-1 du Code du marché monétaire et financier

¹⁵⁹ Dalloz - commentaire sur l'article 465-1 du Code du marché monétaire et financier

¹⁶⁰ Clavier-Rousset, C. (2024). Fasc. 30 : Les marchés d'instruments financiers - Activité des marchés d'instruments financiers. JurisClasseur.

¹⁶¹ Code de procédure pénale - Article 2

En France, les décisions de justice concernant le délit d'initié se font rares, et actuellement, nous n'avons recensé aucune jurisprudence concernant ce délit à la suite d'une communication environnementale erronée.

Le délit de diffusion de fausses informations :

Ce délit, défini par l'article [465-3-2](#) du code du marché monétaire et financier concerne **toute personne** "averties" en matière financière contrairement au délit d'initié¹⁶². Ainsi, il n'est pas nécessaire de présenter une qualité quelconque au sein de l'entreprise ou de part sa profession pour être incriminé, seulement d'avoir des connaissances financières¹⁶³.

L'élément matériel de ce délit repose sur l'interdiction de la diffusion de deux types d'informations:

- 1) Celles "qui donnent des indications fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur ou sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier";
- 2) celles "qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours d'un instrument financier à un niveau anormal ou artificiel."¹⁶⁴.

La diffusion peut prendre toutes formes (publication des comptes sociaux, d'un communiqué officiel, de tracts, de plaquettes publicitaires, sur internet...). En revanche, n'est pas considéré comme délit l'omission d'information.

Comme pour le délit d'initié, le prévenu doit avoir agi de manière intentionnelle en vertu de l'article [121-3](#) du code pénal.

Dans le cadre du MVC, le délit de diffusion de fausses informations pourraient être utilisé dans le contexte suivant :

- Une entreprise cotée en bourse publie des informations sur la compensation carbone qu'elle effectue.
- Il est probable que cette entreprise attire un plus grand nombre d'investisseurs grâce à cette information sur la compensation (augmentation d'un facteur extra-financier). Le prix du cours des actions de l'entreprise risque de s'accroître car le nombre de titres reste identique mais le nombre d'investisseurs augmente.
- Or, la compensation carbone réalisée par l'entreprise est fondée sur des crédits carbone fictifs, surévalués ou issus de projets controversés au regard de leurs impacts environnementaux et sociaux.
- Le délit de diffusion de fausses informations est alors envisageable car en vertu de l'article [465-3-2](#), la diffusion de l'information sur la compensation est susceptible de fixer le cours d'un instrument financier à un niveau anormal ou artificiel.

Les sanctions encourues pour le délit de diffusion de fausses information sont celles décrites à l'article [L465-1](#) du code, à savoir **cinq ans d'emprisonnement et 100 millions d'euros d'amende**, montant pouvant atteindre jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

Il est important de noter que dans la pratique judiciaire, le délit de fausse information se cumule avec le délit d'initié puisque les dirigeants sociaux conservent, en le cachant, le

¹⁶² Dalloz - commentaire sur l'article 465-3-2 du Code du marché monétaire et financier

¹⁶³ Dalloz - commentaire sur l'article 465-3-2 du Code du marché monétaire et financier

¹⁶⁴ Code du marché financier et monétaire, Article [465-3-2](#)

caractère privilégié des informations derrière de fausses allégations qu'ils diffusent publiquement¹⁶⁵. Par ailleurs, dans le cas où la diffusion d'information fausse ou trompeuse constitue simultanément d'autres infractions telles que les délits de pratiques commerciale trompeuse, d'escroquerie ou de présentation ou de publication de comptes inexacts, ce délit du code du marché monétaire et financier est retenu **préférentiellement**, en vertu de l'application du principe *specialia generalibus derogant* - les dispositions spéciales dérogent aux dispositions générales¹⁶⁶.

Ce délit est plus marginal que le délit d'initié avec une jurisprudence moins fournie et plus récente¹⁶⁷. En France, plusieurs exemples de décisions peuvent être cités mais aucune ne concerne les allégations environnementales fausses et encore moins le marché volontaire du carbone.

Le délit de manipulation de marché

L'article [L.465-3-1](#) encadre le **délit de manipulation de marché**. Il s'inspire de la définition de manipulation de marché aux articles 12 a) et 12 b) du règlement européen [n° 596/2014](#)¹⁶⁸. Ce dernier s'applique à **toute personne**, il n'est donc pas nécessaire d'avoir un rôle particulier au sein d'une entreprise ou profession pour être prévenu. Les instruments financiers dont il est question sont rassemblés à l'article [L.465-3-4](#). L'élément matériel repose sur deux cas de figures :

- 1) "Le fait, par toute personne, de réaliser **une opération**, de passer un ordre ou **d'adopter un comportement** qui donne ou est **susceptible** de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou l'offre, la demande ou le prix d'un crypto-actif"
- 2) ou qui fixe ou est **susceptible** de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un instrument financier ou le prix d'un crypto-actif.

L'incrimination initiale est très vague au vu des termes "opération", "ordre" et "comportement" utilisés. De plus, la susceptibilité de l'action réalisée laisse une liberté d'interprétation au juge qui doit fixer le seuil à partir duquel le marché peut être affecté par les opérations, ordres ou comportements adoptés. La manœuvre peut également consister en la diffusion d'une simple rumeur sur le marché. Dans ce cas, le délit de manipulation entre en cumul d'infraction avec celui de diffusion de fausses informations sur le marché¹⁶⁹. Ce délit peut aussi entrer en concours avec l'escroquerie lorsque l'action sur le cours a été accompagnée d'autres manœuvres. Il est important de souligner que toute personne peut être incriminée, peu importe le résultat effectif ou non de la manipulation¹⁷⁰. En revanche, en l'absence d'effets sur le cours, la poursuite d'un opérateur reste très théorique, étant donné

¹⁶⁵ Salomon, R. (2024). Fasc. 1600: Infractions boursières - Délits et manquements boursiers. JurisClasseur Droit bancaire et financier.

¹⁶⁶ Salomon, R. (2024). Fasc. 1600: Infractions boursières - Délits et manquements boursiers. JurisClasseur Droit bancaire et financier.

¹⁶⁷ Dalloz - commentaire sur l'article 465-3-2 du Code du marché monétaire et financier

¹⁶⁸ Salomon, R. (2024). Fasc. 1600: Infractions boursières - Délits et manquements boursiers. JurisClasseur Droit bancaire et financier.

¹⁶⁹ T. Bonneau et M.-F. Drummond. Droit des marchés financiers : Economica, 3e éd., 2010, n° 503. - D. Martin, É. Dezeuze, F. Bouaziz, R. Salomon et M. Françon, en collaboration avec Rivière G., Les abus de marché, préc.

¹⁷⁰ Y. Guyon. Aspects juridiques de la manipulation de cours, Rapport moral sur l'argent dans le monde : Assoc. d'économie financière, 1995. p. 87

qu'il sera difficile pour l'AMF et le parquet d'avoir connaissance des actes en cause.¹⁷¹ Il sera également plus simple au juge de statuer sur les sanctions encourues si un effet direct sur le cours est constaté. Par ailleurs, il n'est pas requis que le manipulateur réalise un profit par son action.

L'élément moral est toujours l'intentionnalité en vertu de l'article [121-3](#) du code pénal.

Dans le cadre du MVC, il serait envisageable de considérer la communication sur la compensation d'une entreprise cotée en bourse comme étant un **comportement** susceptible "de fixer un niveau anormal ou artificiel le cours d'un instrument financier"¹⁷². Or, si les crédits carbone sont frauduleux (surévaluation, crédits fictifs...) et que le cours des actions de l'entreprise - considérées comme des instruments financiers - est augmenté par l'intérêt porté par un grand nombre d'investisseurs, alors l'infraction pourrait être envisagée. Toutefois, la difficulté portera sur la charge de la preuve puisqu'il est possible que le lien de causalité entre l'annonce et l'impact sur le cours ne soit pas considéré comme suffisant.

Les sanctions applicables sont celles définies à l'article [L465-1](#), à savoir une peine de **cinq ans d'emprisonnement** et **100 millions d'euros d'amende**, montant pouvant atteindre jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

Manquement aux obligations de transparence pour les sociétés de gestion d'actifs

L'article [L533-22-2-1](#) du Code monétaire et financier encadre le comportement des sociétés de gestion d'actifs¹⁷³. Ces dernières sont tenues d'agir "d'une manière honnête, loyale et professionnelles, servant au mieux les intérêts des investisseurs". De plus, il est explicitement indiqué que toutes les informations adressées par une société de gestion de portefeuille à des investisseurs doivent présenter "un contenu exact, clair et non trompeur". Cet article détermine également que le règlement général de l'AMF précise l'application de ces dispositions.

Plusieurs sanctions peuvent être applicables notamment celles prévues à l'article [L621-15](#) du Code Monétaire et Financier.

Dans le cadre du marché volontaire du carbone, si une société de gestions d'actifs indique qu'un ou plusieurs de ces fonds financent de la compensation carbone mais que ce n'est pas le cas, alors elle peut être sanctionnée par l'AMF pour manquements aux obligations de transparence.

A notre connaissance, aucune décision de justice concernant le manquement aux obligations de transparence sur la communication environnementale des sociétés de gestion de portefeuille n'a été prononcée. Cependant, en octobre 2024, l'ONG [Client Earth](#) a déposé [une plainte](#) auprès de l'AMF contre la société de gestion d'actifs BlackRock. Plus précisément, cette plainte se fonde sur [une enquête](#) menée par Reclaim Finance ayant constaté que 18 fonds d'investissement à gestion active de la multinationale - les "Targets funds", affichant le terme "durable" dans leur nom, rassemblait près d'un milliard de dollars

¹⁷¹ D. . Martin, É. Dezeuze, F. Bouaziz, R. Salomon et M. Françon, en collaboration avec Rivière G., Les abus de marché, préc., n° 399

¹⁷² Code monétaire et financier - Article 465-3-1

¹⁷³ Les sociétés de gestions d'actifs - de portefeuille - sont définies dans le CMF à l'article [L531-1](#) comme des prestataires de services d'investissement.

investis au profit des entreprises du secteur des énergies fossiles¹⁷⁴. Juridiquement, l'article L533-22-2-1 expliquée ci-dessus a notamment été mobilisé. L'ONG demande donc à l'AMF de contraindre Black Rock à détourner ces fonds d'investissement des énergies fossiles ou de modifier ces noms qui portent à confusion et s'apparentent à du greenwashing¹⁷⁵. Pour le moment, nous n'avons trouvé aucune information complémentaire publiée publiquement.

3.2.4 - Allégations environnementales - les infractions de droit commun¹⁷⁶

Les allégations environnementales trompeuses peuvent de manière cumulative qualifier plusieurs délits. Ainsi, en plus de la qualification de pratiques commerciales trompeuses, elles peuvent être qualifiées d'**escroquerie** définie par le code pénal à l'article [313-1](#) et des dispositions spécifiques aux articles [313-2](#) et [313-3](#). Cependant, les sanctions prévues peuvent parfois être inférieures aux sanctions prévues par les pratiques commerciales trompeuses. En effet, l'article [313-1](#) prévoit une peine d'emprisonnement de **5 ans** et **375 000 €** d'amende pour l'escroquerie, ce qui est inférieur à la peine encourue pour délit de pratique commerciale trompeuse par l'utilisation d'un service de communication public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique¹⁷⁷.

Par ailleurs, le délit de faux défini à l'[article 441-1](#) du code pénal peut être utilisé pour qualifier et réprimer les allégations environnementales sur le marché de la compensation. En effet, l'utilisation d'une fausse certification pour un projet peut être qualifiée d'usage de faux. Les peines peuvent augmenter en fonction des modalités de l'usage de faux. Par exemple, si ce dernier est employé de manière habituelle, il est puni de **7 ans d'emprisonnement** et **100 000 €** d'amende, par l'[article 441-2](#).

Dans le cadre du marché volontaire du carbone, une allégation environnementale peut être qualifiée d'escroquerie en utilisant par exemple un faux :

- Si l'entreprise communique sur des projets de compensation certifiés par des organismes de certification comme Verra ou le Gold standard
- Ces projets ne sont pas réellement certifiés.
- Que les consommateurs favorisent l'achat de produit de cette entreprise car ils sont sensibles aux efforts réalisés par l'entreprise pour limiter son empreinte carbone par la compensation
- L'entreprise trompe les consommateurs en utilisant une manœuvre frauduleuse.

3.3 - Des exemples de jurisprudence: droit comparé et droit souple

Outre l'exposé du cadre juridique français potentiel du marché volontaire du carbone, sont présentés si après des exemples juridictionnels et non juridictionnels en droit comparé. De ce fait, cette partie se veut faire un état des lieux des décisions juridictionnelles¹⁷⁸ et des

¹⁷⁴ Parmi les entreprises d'énergies fossiles financées par ces fonds: ExxonMobil, Shell ou encore Total Energies.

¹⁷⁵ Dijk, L. (2024). [Greenwashing accusations: Client Earth Targets BlackRock's Fossil Fuel Investments in 'Sustainable' funds](#). Climate Court.

¹⁷⁶ La partie 2 du rapport explique plus précisément les dispositions relatives à l'escroquerie et à l'usage du faux.

¹⁷⁷ Article L132-2 issu du Code de la consommation

¹⁷⁸ Les décisions de justice peuvent provenir de la juridiction de d'autres Etats (droit comparé), de jurisprudence au niveau européen - via la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) et la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et de la jurisprudence française (judiciaire, civile et pénale).

décisions d'organes non juridictionnels¹⁷⁹, existantes sur le sujet, en se penchant sur des affaires récentes d'allégations environnementales sur la compensation carbone qui ont déjà été jugées ou sont en cours de jugement.

3.3.1 - Décision de justice en droit comparé - affaire Air France- KLM

Le 20 mars 2024, le Tribunal civil d'Amsterdam donnait raison à l'ONG *Fossil Free* et reconnaissait la compagnie néerlandaise KLM coupable de pratiques commerciales trompeuses en matière environnementale. Fossil Free a intenté dès 2022 une action contre KLM, estimant que l'entreprise pratiquait le greenwashing, par des publicités "trop idylliques".

Le tribunal d'Amsterdam a conclu qu'en effet un certain nombre de publicités diffusées par KLM par le passé étaient trompeuses et donc illégales, enfreignant les droits fondamentaux (à ne pas être trompé) notamment garantis par la transcription en droit néerlandais de **la directive européenne sur les pratiques commerciales déloyales**¹⁸⁰. Le tribunal se base également sur le Code civil néerlandais (Section 6:193a à 6:193j du Titre 3 du Livre 6 du Code Civil). En particulier, il est reproché à KLM d'avancer des affirmations environnementales basées sur des déclarations vagues et générales concernant les avantages environnementaux, induisant ainsi les consommateurs en erreur. La cour reproche également à la compagnie de peindre une image trop positive des effets de mesures telles que les biocarburants et le reboisement, qui ne réduisent en réalité que marginalement les aspects environnementaux négatifs de l'aviation. Au global, les dix-neuf publicités diffusées par KLM et attaquées par Fossil Free donnent à tort l'impression que voler avec KLM, ou tout autre compagnie, serait durable.

La cour a largement suivi les revendications de Fossil Free :

- Sur le caractère trompeur des publicités : Le tribunal conclut que **les déclarations de KLM, analysées individuellement et dans leur contexte global, induisent effectivement les consommateurs en erreur**. Les messages publicitaires laissent entendre que les vols de KLM peuvent être « durables » ou que les programmes de compensation neutralisent intégralement l'impact environnemental. Ces affirmations sont jugées trompeuses, car elles donnent une image déformée des réalités climatiques actuelles de l'aviation.
- Sur l'impact des pratiques publicitaires : Fait notable, le tribunal estime que **les publicités de KLM, bien que retirées, ont eu un effet durable sur la perception des consommateurs**. En diffusant ces messages, KLM a influencé les choix de consommation de manière injustifiée, en créant une illusion de durabilité qui n'est pas étayée par des faits.
- Sur les sanctions : Le tribunal impose une interdiction explicite à KLM de réutiliser les déclarations trompeuses ou toute communication similaire. De plus, **KLM est tenue de publier une rectification précisant que ses mesures environnementales,**

¹⁷⁹ Certains organes non juridictionnels émettent des avis, des positions ou encours des actions contre les accusés comme le Bureau Européen des Unions des Consommateurs (expliqué en 4.4.3), le Jury de Déontologie publicitaire en France ...

¹⁸⁰ [Directive \(UE\) 2019/2161](#)

bien qu'importantes, ne suffisent pas à rendre l'aviation durable à l'heure actuelle. Cette rectification devra être claire et accessible aux consommateurs.

- Sur les pénalités : Le tribunal a décidé que KLM paierait des amendes pour toute récidive ou violation des interdictions imposées.

Si la culpabilité de KLM est reconnue dans cette affaire, la cour souligne que l'entreprise peut continuer à faire de la publicité sur l'aviation (sans induire les consommateurs en erreur en présentant l'aviation actuelle comme durable) ou sur ses ambitions en matière de réduction des émissions de CO₂ (si elle le fait de manière honnête et concrète).

3.3.2 - Décision d'un organe non juridictionnel - Affaire BEUC

Dans cette [alerte externe](#)¹⁸¹ en date du 22 juin 2023 lancée auprès du réseau de Coopération et Protection des Consommateurs ([CPC](#)), le Bureau Européen des Unions des Consommateurs ([BEUC](#))¹⁸² a demandé à ce dernier de mener les actions suivantes :

- Lancer une action coordonnée de mise en application et publier une position commune, envoyant un signal clair et fort aux compagnies aériennes concernées et à l'ensemble du secteur, sur le caractère trompeur des allégations marketing liées au climat, fondées sur des mécanismes de compensation et/ou sur l'utilisation supposée de carburants d'aviation durable
- Exiger des compagnies aériennes qu'elles arrêtent de tromper les consommateurs à travers des publicités et des pratiques mensongères concernant le climat
- Clarifier que même si les compagnies aériennes investissent dans des projets de protection du climat, ces projets ne peuvent pas être présentés ou décrits comme neutralisant, compensant ou annulant les émissions des vols. Les compagnies aériennes doivent être transparentes avec leur consommateur vis-à-vis des vols - prendre l'avion n'est pas durable et ne le sera pas dans le futur proche.
- Surveiller l'utilisation des déclarations marketing concernant le climat, utilisé par le secteur aérien. Également imposer des amendes aux compagnies qui persistent à affirmer ces propos de manière trompeuse.
- Demander aux compagnies aériennes de rembourser les consommateurs lorsque ces dernières ont proposé de payer des coûts supplémentaires pour prendre des avions "plus vert". Si les montants sont petits et que les consommateurs ne peuvent pas être identifiés facilement, les compensations financières pourront être reversées à la protection de l'environnement ou du consommateur, en accord avec le réseau CPC.

L'alerte et les demandes du BEUC ont été construites sur la base de l'étude "[Green \(f\)lying - the legality of climate-related marketing claims by the aviation sector under the UCPD](#)", étude qui fait un état des lieux du secteur aérien, des défis et enjeux de la

¹⁸¹ Voir page 40 du Rapport.

¹⁸² Le BEUC est un groupe de coordination de 44 organisations de consommateurs indépendantes présentes dans 26 Etats membres de l'UE et 5 pays hors UE - L'Islande, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Suisse et le Royaume-Uni. Son rôle principal est de représenter ces organisations de consommateurs auprès des institutions européennes et donc de défendre l'intérêt des consommateurs européens.

décarbonation de ce secteur ainsi que les règles applicables et des exemples de jugements et décisions prises concernant les déclarations de compensation carbone par des compagnies aériennes européennes.

L'étude a catégorisé différentes allégations climatiques utilisés par les compagnies aériennes européennes: (1) Les compagnies déclarent que le CO₂ émis par certains vols peuvent être compensées par des réductions provenant de carburants alternatifs, l'utilisation de la compensation ou les deux ; (2) Elles offrent aux clients des moyens de compenser leurs émissions de CO₂ en payant un service supplémentaire. Par exemple, TAP Portugal offre le service "compensation carbone" ou Ryanair propose la possibilité de "compenser votre part estimée des émissions de CO₂ pour ce vol" ; (3) Les compagnies affirment également que les passagers peuvent contribuer au développement des fuels aériens alternatifs ce qui réduira les émissions dans le future ; (4) Certaines compagnies déclarent que leur émissions sont relativement plus faibles que celles des concurrents ; (5) Enfin, certaines compagnies comme Austrian airlines, font la promotion de leur volonté d'atteindre le net zéro GES d'ici 2050. Ces différentes allégations climatiques font l'objet de l'alerte lancée par le BEUC car elles peuvent influencer le comportement du consommateur concernant l'achat d'un billet d'avion plutôt qu'un autre.

Comme expliqué précédemment, la règle applicable est la directive sur les pratiques commerciales trompeuses (DPDC) ([2005/29/EC](#)) qui s'accompagne d'un [guide](#) permettant l'interprétation et l'application de cette directive par les Etats membres de l'UE. Dans ce guide, définissant les allégations environnementales précisément et les principes de base fondés sur les articles 6 et 7 de la DPDC, 91 exemples vagues à ne pas utiliser sont cités explicités comme: "neutre en carbone", "climate friendly", "émissions de CO₂ réduites". De ce fait, il est considéré que les affirmations utilisées par les 17 compagnies aériennes sont trompeuses soit par omission ou par actions trompeuses en fonction des cas. Le 30 avril 2024¹⁸³, les autorités européennes de la protection des consommateurs, à savoir la CPC, ont lancé une action - envoyer des lettres d'invitation à la conformité - contre 20 compagnies aériennes accusées de potentielles allégations [Directive - 2005/29 - EN - EUR-Lex](#) environnementales trompeuses au regard des articles 5, 6 et 7 de la directive ([2005/29/EC](#)). Elles ont appelé ces dernières à se conformer aux règles sous 30 jours. Cependant, [l'action](#) de mise en application de la CPC est une décision d'un organe non juridictionnel, étant donné qu'au niveau européen, seule la cour de justice de l'union européenne (CJUE) rend des décisions de justices contraignantes.

Dans l'étude appuyant l'alerte lancée par le BEUC, une série de décisions rendues par des autorités de protection des consommateurs concernant le secteur aérien sont citées. Parmi elles, en juin 2022, la plainte de l'autorité de publicité autrichienne Werberat contre Australian Airlines AG (AUA) – une subdivision de Lufthansa (une compagnie aérienne allemande) – qui affirmait que leur passager pouvaient "voler en étant neutre en CO₂" s'ils payaient pour avoir "100% de SAF" (carburant d'aviation durable).

¹⁸³BEUC (Avril, 2024). [European authorities acknowledge airlines' greenwashing denounced by consumer groups](#). [Press release].

PARTIE 4 : RECOMMANDATIONS POUR AMÉLIORER LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DU MARCHÉ VOLONTAIRE DU CARBONE

4.1. Comment améliorer la prévention des comportements frauduleux sur le marché volontaire du carbone

Favoriser la création de crédits carbone via des projets ex-post

Cette recommandation s'inscrit dans la continuité du règlement européen CRCF qui vise à encadrer la création de crédits carbone, notamment en requérant des bénéfices nets d'absorption ou de réduction de GES avant la délivrance de la certification, en suivant une méthodologie de calcul rigoureuse. Ce règlement favorise les projets *ex-post* qui permettent de réduire le risque lié à une mauvaise quantification des émissions absorbées/réduites/séquestrées puisque la certification n'est délivrée qu'une fois le projet effectué. La distinction des crédits *ex ante*, pour lesquels davantage de justificatifs et un suivi seraient demandés, et privilégier les crédits *ex-post* pourrait permettre de prévenir les fraudes à la création du crédit carbone. Il est toutefois important de garder à l'esprit que ces projets *ex-post* posent diverses questions, notamment en ce qui concerne le financement, puisque dans certains cas, les développeurs de projets ne sont pas forcément en position de pouvoir assurer seuls avant la vente de crédits le projet en question (ex: installation de panneaux solaires dans des lieux où cette technologie n'est pas développée).

Encourager le développement de nouvelles méthodologies pour étendre les projets de compensation du Label Bas Carbone

En France, le [Label Bas Carbone \(LBC\)](#), créé par le décret [2018-1043](#) est une initiative pionnière dans la lutte contre les comportements frauduleux sur le MVC à la création des crédits. L'objectif de ce label est de contribuer aux engagements climatiques en favorisant le financement de projets de réduction des émissions de GES sur le territoire français. A la différence des autres standards, les attestations de résultats - équivalent du crédit - ne sont attribuées qu'une fois et pour un projet réalisé uniquement en France. Les méthodologies pour les différents types de projets doivent être approuvées par le ministère de l'environnement – dans ce cas la Direction générale de l'énergie et du climat – et également publiées, garantissant une transparence et ainsi une confiance accrue dans ce label. Pour les projets agricoles, les émissions doivent être vérifiées avant la délivrance de l'attestation de résultat par le Préfet de la Région. Pour les projets forestiers, bien qu'il s'agisse de projets *ex-ante*, les audits avant délivrance du certificat se font à 5 ans car l'arbre est susceptible de survivre les 25 années suivantes en l'absence d'autres aléas comme les feux de forêts. Depuis 7 ans, le LBC a labellisé près de 1700 projets¹⁸⁴ participant à la réduction de 6 millions de tCO₂e. Élargir le développement des méthodologies du LBC à d'autres types de projets pourrait permettre d'encadrer une partie du MVC sous la réglementation française et serait donc susceptible de diminuer les comportements frauduleux.

Harmoniser les méthodologies de certification entre les organismes de certification internationaux

Cette recommandation s'inscrit également dans la continuité du règlement CRCF qui vise à harmoniser les méthodes de certification dans l'UE. Cependant, les organismes de certification n'étant pas uniquement européens et agissant avec leur propre méthodologie¹⁸⁵,

¹⁸⁴ Pour voir la liste des projets labellisés LBC : [ici](#)

¹⁸⁵ Voir Annexe 1

le règlement n'aura pas forcément d'impact sur ces-derniers. Ainsi, une harmonisation internationale est nécessaire, l'application de l'article 6.4 des Accords de Paris pourra être une première voie, notamment depuis l'accord de Bakou signé en octobre 2024 lors de la COP29, créant un système de marché réglementé international avec un registre onusien et un contrôle plus poussé des crédits¹⁸⁶. Cependant des questions concernant la transposition du CRCF vont se poser.

Prévoir des contrôles a priori et non a posteriori - Contrôler les organismes tiers se chargeant de valider les certifications

Avant qu'un projet soit certifié et délivre des crédits carbone, un organisme tiers (auditeurs) doit vérifier la conformité à la méthodologie du certificateur ainsi que les bénéfices attendus sur la qualité et la quantité du projet évalué. Les certificateurs et les projets sont donc contrôlés. Il faudrait également contrôler les auditeurs et s'assurer qu'ils possèdent les compétences nécessaires pour comprendre les méthodologies utilisées et vérifier la véracité des informations fournies par les certificateurs. Cela impliquerait des moyens financiers et humains accrus. En France, l'Etat délègue la responsabilité d'auditeur auprès d'organismes privés accrédités par le [COFRAC](#). C'est par exemple le cas de Bureau Veritas¹⁸⁷ ou d'AFNOR. Par ailleurs, au regard des nouvelles obligations extra-financières des entreprises (CSRD, CS3D etc.), les Commissaires aux comptes peuvent jouer un rôle important dans le contrôle de l'acuité de certaines informations. Il est à noter qu'une coopération européenne et même internationale est nécessaire sur ce sujet, car le seul contrôle des organismes de certification basés en France pourrait conduire à renforcer les incitations à recourir à des organismes potentiellement moins-disants basés hors de France (voire hors UE).

4.2. Comment développer la détection et la répression des comportements frauduleux sur le marché volontaire du carbone

Améliorer la transparence

L'organisation des plateformes d'échange par l'Etat, de manière à avoir une unique plateforme d'achats en France par exemple, assurerait une meilleure visibilité parmi les acteurs impliqués. Le manque de transparence du marché de compensation carbone contribue à son caractère "fraudogène". Aussi, mettre en place des actions pour le rendre moins opaque, comme le registre des crédits carbone (qui fait défaut en Italie par exemple), ne peut que faciliter la détection et la répression des fraudes, renforcer la confiance des milieux économiques dans ce système et ainsi lui bénéficier. Il paraît intéressant également de développer des systèmes de blockchain afin de fiabiliser les données en amont, lors de la création des crédits, et pallier la diversité des organismes de certification et de standards.

Favoriser la détection

Il est nécessaire de développer un outil de signalement dédié, distinct de SignalConso ou de la plateforme pour les lanceurs d'alerte, qui soit accessible et facilement pris en main, pour faciliter la mise en relation avec les autorités de contrôle - ou le groupe de travail spécialisé (cf. ci-dessous). Des canaux de renseignement doivent être établis et il serait intéressant que les contacts entre la sphère académique et les autorités de régulation soient

¹⁸⁶ Moreaux, A. Monniotte, M. Corinne Lepage sur les marchés carbone : "[un sujet politique et polémique](#)". Affiches Parisiennes.

¹⁸⁷ Il aurait été intéressant d'interroger cet acteur du marché, cependant par manque de temps nous n'avons pu le faire.

développés pour anticiper les risques et prévenir les fraudes, en améliorant constamment les connaissances sur le système et sur les modèles économiques délictuels en général.

Créer une autorité centralisée

La création d'un « gendarme » national qui coordonne les forces de police, qui prenne par exemple la forme d'une direction générale sur le MVC, ou d'une *task force*, semble nécessaire afin d'avoir la même qualité de contrôle pour le marché volontaire que pour le SEQE européen. De nos échanges, nous retenons l'organisation actuelle en silo et le besoin pressant d'une coordination accrue. Dans le but de mieux détecter les fraudes et de mieux enquêter pour mieux réprimer, il paraît nécessaire d'avoir une autorité centralisée disposant d'une vision globale, d'une connaissance fine des acteurs impliqués et de la réunion des compétences diverses pour le moment dispersées entre plusieurs services. De l'avis des interrogés, le système actuel manque de transversalité, de vision englobante et de suivi. Les administrations sont souvent contraintes par l'impossibilité de communiquer des informations sensibles entre elles, si bien que ces-dernières viennent à faire défaut dans les procédures d'enquête. Elles n'ont pas d'accès simple et direct aux plateformes de leurs homologues, là où la DGCCRF pourrait avoir besoin de consulter rapidement des données de la DGFIP par exemple. A la question de l'autorité qui pourrait héberger un tel groupe de travail, il ressort des entretiens des réponses telles que : l'AMF serait hors de son périmètre d'action ; une nouvelle autorité administrative indépendante (AAI) représenterait des lourdeurs administratives, selon certains ; la MICAF, la DGCCRF, notamment le SNE, ou les douanes disposent de compétences indéniables sur les aspects généralistes de l'économie et en renseignement économique ; le ministère de la transition écologique est riche de compétences techniques et de capacités de renseignement en matière environnementale, sans compter ses moyens plus importants. A l'heure actuelle, la direction générale de l'énergie et du climat (DGE) traite certains sujets mais n'a pas de ressources dédiées au contrôle, par exemple, au contraire de la DGCCRF, mais qui est plus généraliste. De la même manière que des parquets ou des cellules d'investigation ont été créés sur des sujets précis, la création d'une entité spécialisée – dont la forme reste à déterminer – est une étape essentielle pour mieux contrôler le marché carbone volontaire et garantir l'application de la loi dans ce système complexe. Il ressort de nos entretiens qu'elle devrait être dotée d'attributions englobantes, d'un pouvoir d'enquête, de contrôle et de sanction, ou du moins d'un rôle de coordination, de compétences transversales, et des moyens humains et financiers pour opérer.

CONCLUSION :

Alors que la taille du marché volontaire du carbone a crû rapidement puis a diminué à la suite de scandales, notamment celui lié au certificateur Verra en 2023, aucun cadre légal dédié n'a été mis en vigueur à ce jour. D'une part, ce rapport permet de comprendre le fonctionnement de ce marché et les acteurs impliqués dans le but de prévenir et détecter les comportements frauduleux sur toute la chaîne de valeur du MVC, depuis la création des crédits carbone jusqu'à la communication réalisée à partir de ces derniers, en passant par leur vente. D'autre part, il met en avant les qualifications juridiques françaises potentiellement applicables pour réprimer ces comportements frauduleux. Il est alors possible d'encadrer ce marché par différentes dispositions provenant de plusieurs codes : le code pénal pour les infractions de droit commun, le code de l'environnement pour les manquements administratifs et les infractions environnementales, le code de la consommation pour les pratiques commerciales trompeuses ainsi que le code monétaire et financier pour les infractions boursières¹⁸⁸.

Bien qu'encadrer le marché volontaire du carbone soit nécessaire, il est toutefois essentiel de s'interroger sur la pertinence même de son existence. En effet, pour construire une société résiliente face au changement climatique et aux enjeux environnementaux grandissant, il faut avant toute chose, et ce dans l'esprit de la séquence ERC (éviter - réduire - compenser) inscrite dans la loi ([article L110-1 du code de l'environnement](#), II. 2°)¹⁸⁹, favoriser l'évitement et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il est ainsi crucial de s'assurer que ces prérequis soient bien réalisés avant d'envisager la compensation. De plus, le calcul du prix d'un crédit carbone reste très critiquable au regard de l'impact réel d'une tonne de CO₂ émis dans l'atmosphère. Est-il possible de changer les comportements inhérents au système de consommation dans lequel nous vivons tout en développant le marché volontaire du carbone permettant de se déculpabiliser pour quelques dollars ? Peut-être faudrait-il avant tout s'assurer d'un contrôle accru des réductions d'émissions effectives des entreprises.

¹⁸⁸ Voir [Annexe 5](#) - Cartographie des différents comportements frauduleux, leurs potentielles qualifications juridiques et les acteurs impliqués

¹⁸⁹ Pour en savoir plus, voir la page dédiée du [portail gouvernemental sur l'environnement](#).

REMERCIEMENTS

Un grand merci à tous les acteurs que nous avons pu interroger, qui ont pris du temps pour répondre à nos questions et nous pousser à approfondir notre connaissance et notre travail. Merci pour leur ouverture et leurs explications, malgré notre méconnaissance initiale du droit et du fonctionnement des administrations.

Merci à l'équipe du CESAN, à l'initiative de ce travail en collaboration avec Sciences Po ; à la DGCCRF et au Service national des enquêtes (SNE), qui se sont montrés très intéressés et particulièrement proactifs notamment Mme Gratien, M. Pascal, M. Berthier et Mme. Le Flao ; à Me Wemaëre, spécialiste du sujet, à Me Utzschneider et Me Baldon ainsi qu'à Me Pittie ; à Joseph Delatte de l'Institut Montaigne ; à Etienne Perrin, de la direction des affaires criminelles et des Grâces ; à M. Tissot et M. ROUX de la DGEC ; à l'AMF, à l'ARPP, à la MICAFA.

Des remerciements particuliers pour l'équipe d'enseignants de la Clinique du Droit de Sciences Po, notamment Aurélien Bouayad et Anaïs Morin-Guerry, pour leur accompagnement précieux et rassurant, ainsi que pour leurs enseignements particulièrement utiles.

Enfin, un immense merci à Laura Monnier, notre tutrice, qui a été extrêmement présente tout au long de l'année et qui a largement contribué à ce que ce rapport soit achevé tel quel. Merci pour son temps, ses conseils et son aide précieuse.

POUR CONTINUER À LIRE :

D'autres ouvrages ont déjà étudié en détail le marché de la compensation carbone. En ce sens, nous vous proposons les lectures suivantes pour continuer à lire sur le sujet et en apprendre davantage. Cette liste est resserrée, mais toutes nos sources et notre bibliographie sont indiquées en notes de bas de page de ce document.

- Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris (2024), *Rapport sur les aspects juridiques et réglementaires des crédits carbone volontaires*.
- Lepage, C. (2025), *Crédits et marché carbone : risque ou solution ?*, Lamy Liaisons
- Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (2022), *La compensation volontaire : de la théorie à la pratique*.

ANNEXES :

Annexe 1 : Liste des principaux organismes de certification

Nom	Siège
Gold Standard	Suisse
Verra	US
Plan Vivo	UK
American Carbon registry	US
Climate Action Reserve	US
Puro.earth	Helsinki
Label Bas carbone	France

Annexe 2 : Liste de plusieurs plateformes proposant l'achat de crédits carbone¹⁹⁰

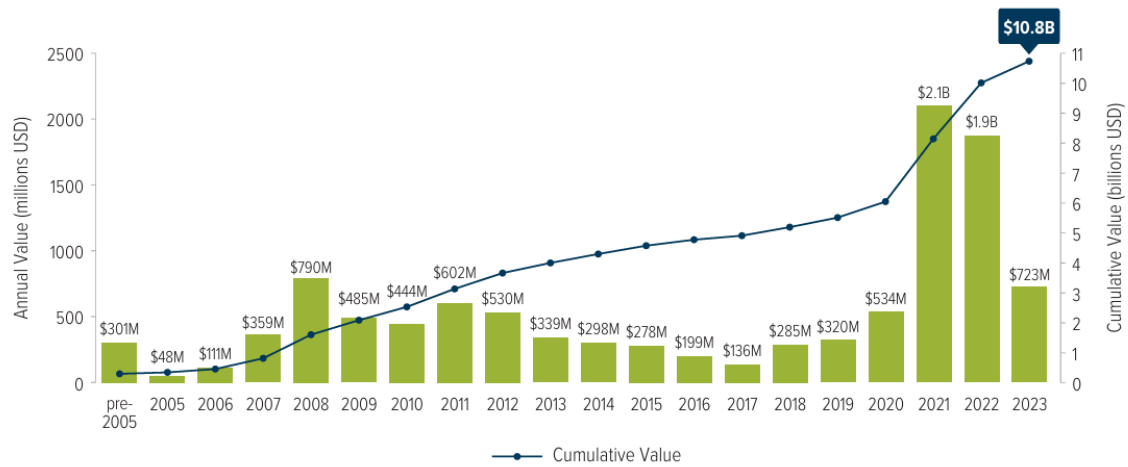
Nom du site	Siège	Description de l'activité
The Gold Standard Market Place	Geneva, Switzerland	Cette plateforme vend des crédits carbone certifiés par le Gold Standard. Il est précisé qu'ils répondent également à au moins trois objectifs du développement durable de la UNFCCC. Il est possible de payer directement par carte bancaire. Au-delà de USD 5000, les transferts bancaires sont autorisés. Pour augmenter la transparence, après le paiement, un certificat unique est envoyé par mail. Ce dernier contient un lien vers le registre du Gold standard Impact, registre où les crédits ont été retirés.
Climate trade	Valence, Espagne	Ce site propose un outil de calcul d'empreinte carbone et vend des crédits carbone issus de projets certifiés. Climate trade se décrit lui-même comme une place de marché où il est possible d'acheter des crédits carbone pour compenser ses émissions, sans intermédiaire et en toute transparence grâce à la technologie blockchain ¹⁹¹ . Il est possible d'acheter directement ou de faire une offre au développeur de projet. Les termes et conditions de fonctionnement de la plateforme se présentent

¹⁹⁰ Cette liste n'est pas exhaustive

¹⁹¹ La blockchain, ou chaîne de blocs en français, est une technologie de stockage et de transmission d'information. Elle est un registre ou une base de données partagée simultanément avec tous ses utilisateurs, ayant la capacité d'y inscrire des données selon des règles spécifiques fixées par un protocole informatique sécurisé, offrant de hauts standards de transparence et de sécurité.

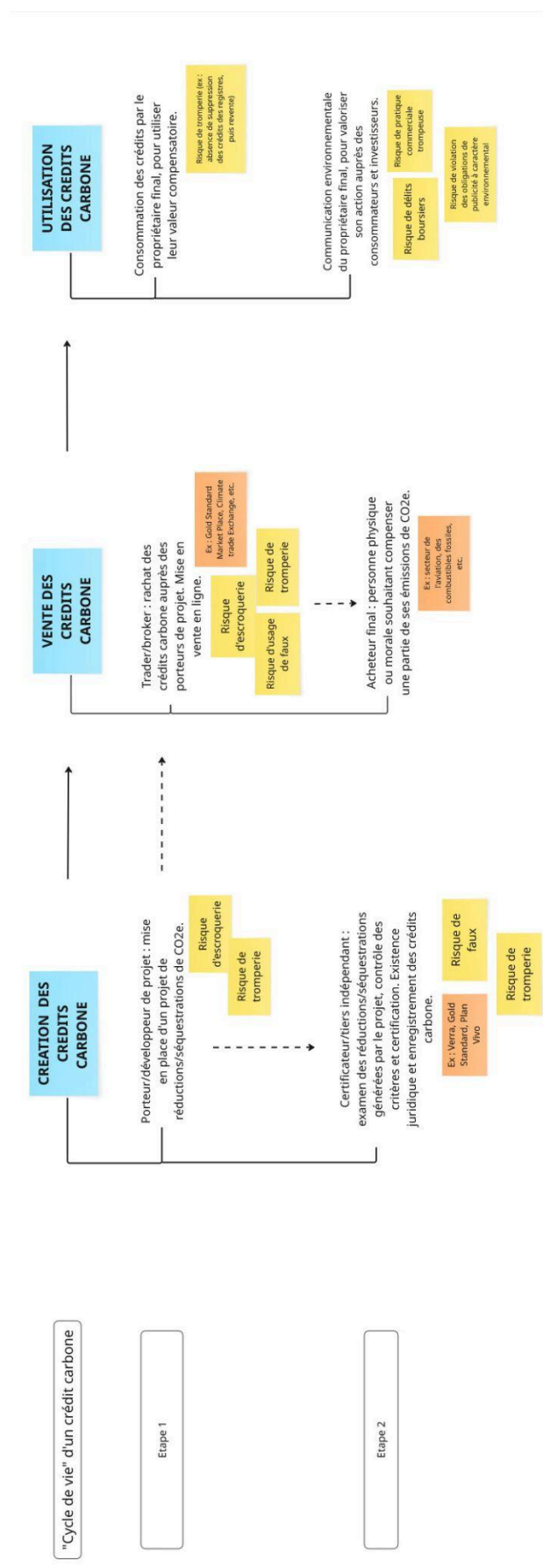
		dans ce document .
Carbon Trade Exchange	London, UK	Carbon Trade Exchange est décrite comme la première plateforme électronique d'échange de crédits carbone, mettant en connexion des développeurs de projet et des intermédiaires. Il est cependant nécessaire de se créer un compte pour accéder aux projets de compensation proposés.
CarbonMark	Dubaï, Emirats Arabes Unis	Plateforme qui se veut simplifier les processus d'achat, de vente et d'échanges de "environmental assets". Il déclare que leur site "assure en temps réel un prix juste, des transactions rapides et cost-efficient, et des bénéfices en plus comme des risques réduits, l'intégration avec des instruments de décentralisation financière, améliorer la recherche de l'origine des assets...". La compagnie parent est KCG à Abu Dhabi.
South Pole	Zurich, Suisse	Cette compagnie propose des services de conseil environnemental pour rendre les entreprises plus durables ainsi que des conseils sur la commercialisation des projets de compensation. Enfin, South Pole offre la possibilité d'acheter des certificats environnementaux et des crédits carbone.
Patch	San Francisco, US	Conseil environnement pour les entreprises ainsi que concernant la vente et l'achat de crédits carbone. Il faut transmettre ses informations (nom, prénom, email et raison de la demande) pour avoir accès aux différents projets de compensation proposés.
Ecologi	London, UK	Cette entreprise propose le financement de la reforestation, de projets écologiques à impact, de séquestration et d'évitement de carbone et de restauration des habitats.
Pure earth	Helsinki, Finlande	Cette plateforme permet à la fois à une entreprise de certifier ses projets de séquestration de carbone et également de connecter les acheteurs avec les fournisseurs pour obtenir des "CO ₂ removal certificates". Les projets sont visibles sur le site mais aucun prix n'est affiché. Cela signifie que l'acheteur peut fixer son propre prix en fonction de la demande.
Climate seed	Paris, France	Ce site est un lieu pour acheter des crédits carbone issu du VCM. La liste de projet n'est pas disponible directement. Il est proposé de se connecter avec un expert pour discuter des différents projets.
Carbon eco	Paris, France	Plateforme proposant l'achat de projets certifiés Label Bas Carbone.
Resoil	Paris, France	Les projets agroécologiques proposés sont certifiés par le Label Bas-Carbone, ils sont donc tous situés en France. Pour voir le détail des projets, il est nécessaire de s'inscrire.

Annexe 3 : Evolution de la taille du marché volontaire du carbone par valeur de crédits carbone échangés entre pré-2005 et 2023¹⁹²



¹⁹² Source: Ecosystem Marketplace. (2024). State of Voluntary Carbon Market

Annexe 4 : Comprendre le cycle de vie d'un crédit carbone



Annexe 5 : Cartographie des différents comportements frauduleux, leurs potentielles qualifications juridiques et les acteurs impliqués

